

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 156
N° 20**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Me 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 197 DIR/ADM du 23 avril 2007 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007	1829
Arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 portant constitution de la commission des systèmes de vidéosurveillance de la Polynésie française	1830
Arrêté n° HC 83 SME/BRHT/JI du 25 avril 2007 fixant la liste des lauréats des concours interne et externe pour le recrutement de quatre adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2006	1830
Arrêté n° 232 AC.DIR/ADM du 27 avril 2007 fixant la liste des candidats(es) admis(es) à subir les épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007	1831
Arrêté n° HC 779 DRCL du 27 avril 2007 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 2 et 16 juin 2007	1832

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 615 CM du 2 mai 2007 portant nomination de Mme Gisèle Faahu en qualité de chef du service du travail par intérim pendant l'absence de Mme Lovina Joussin	1833
Arrêté n° 616 CM du 2 mai 2007 portant autorisation préalable de la création de moyens de production thermique à la centrale de Punaruu	1833
Arrêté n° 617 CM du 2 mai 2007 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Katy Lynn Vogel épouse Danielson	1834
Arrêté n° 620 CM du 2 mai 2007 portant nomination de M. Roger Bonnacaze en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales par intérim à compter du 24 avril 2007	1834

EXTRAITS

Arrêté n° 614 CM du 2 mai 2007 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction de l'aérogare de Hao, archipel des Tuamotu	1835
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 618 CM du 2 mai 2007 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 2007 .	1835
Arrêté n° 619 CM du 2 mai 2007 approuvant l'avenant n° 4 à la convention de mandat pour l'acquisition de matériel de collecte sélective et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer.	1835
Arrêté n° 621 CM du 2 mai 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46-06 CA du 2 novembre 2006 relative à l'avenant n° 29 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la clinique Cardella (dotation globale pour l'exercice 2007).	1835
Arrêté n° 622 CM du 2 mai 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47-06 CA du 2 novembre 2006 relative à l'avenant n° 20 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la clinique Paofai (complément de dotation globale pour l'exercice 2006 et dotation globale 2007)	1835
Arrêté n° 623 CM du 2 mai 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49-06 CA du 2 novembre 2006 relative à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre Te Tiare	1835
Arrêté n° 626 CM du 4 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de M. Maruarai Teheiura.	1835
Arrêté n° 627 CM du 4 mai 2007 portant sous-location de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Anau, commune de Bora Bora au profit de la société anonyme Tahiti Beachcomber.	1836
Arrêté n° 628 CM du 4 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora au profit de la société anonyme Tahiti Beachcomber	1836
Arrêté n° 629 CM du 4 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis dans le lagon de Anau, commune de Bora Bora au profit de la société anonyme Tahiti Beachcomber.	1837
Arrêté n° 630 CM du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 837 CM du 27 septembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime et de la servitude de curage grevant la parcelle cadastrée section BD n° 39, sis à Anau, commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent) au profit de la société anonyme Tahiti Beachcomber et de la société anonyme Société des nouveaux hôtels	1838
Arrêté n° 631 CM du 4 mai 2007 autorisant la déviation et la canalisation d'un cours d'eau traversant la terre Tevaiaraea partie cadastrée section AT n° 2 à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Yves Arapari	1838
Arrêté n° 632 CM du 4 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Papara au profit de M. et Mme Norbert et Vairea Hapaitahaa	1838
Arrêté n° 633 CM du 4 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Anau, commune de Bora Bora au profit de Melle Vaite Vaiho	1839
Arrêté n° 634 CM du 4 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Tefarerii (motu), commune de Huahine au profit de la société civile agricole Tefarerii 2004.	1839
Arrêté n° 635 CM du 4 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Faa'a au profit de M. Johnny Giau.	1840

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1344 PR du 3 mai 2007 portant nomination de M. Raimana Maihi en qualité de clerk d'huissier assermenté à l'étude Me Heimata Monnot.	1841
Arrêté n° 1387 PR du 7 mai 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports.	1841
Arrêtés n° 1392 et n° 1393 PR du 7 mai 2007 fixant le plan des services routiers sur les îles de Tahiti et de Moorea ...	1841
Arrêté n° 1400 PR du 9 mai 2007 portant agrément de M. Michel Bonnard en qualité d'expert automobile	1842

EXTRAITS

Arrêtés n° 1317 et n° 1318 PR du 2 mai 2007 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Justin Albert Mairau et Jean Tevaruaraiarii Tama	1843
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 1324 PR du 2 mai 2007 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	1843
Arrêté n° 1325 PR du 2 mai 2007 portant prorogation de l'arrêté n° 2519 PR du 25 septembre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tureia pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles de 16 tonnes	1844
Arrêté n° 1401 PR du 9 mai 2007 portant attribution d'une subvention à l'association agricole et artisanale Puahi pour l'organisation d'une foire agricole et artisanale	1844
Arrêté n° 1402 PR du 9 mai 2007 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 2007 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives en Polynésie française	1844

Vice-présidence, ministère du développement communal

EXTRAITS

Arrêté n° 32 VP du 2 mai 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Rimatara pour la construction d'un hangar communal	1844
Arrêtés n° 33 et n° 34 VP du 9 mai 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Makemo pour l'acquisition d'un minibus de 9 places pour Takume et d'un monitor d'une tonne pour Haraiki	1844

Ministère de l'économie, de l'emploi et du dialogue social

Arrêté n° 26 MEC du 3 mai 2007 portant délégation de signature à Mme Hinano Bagnis en qualité de délégué à la promotion des investissements	1844
Arrêté n° 27 MEC du 7 mai 2007 portant délégation de signature du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie	1845
Arrêté n° 28 MEC du 9 mai 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans la vallée de la Vaitehoro, commune de Tairapu-Est	1846
Arrêté n° 29 MEC du 9 mai 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans la vallée de la Vavi, commune de Tairapu-Ouest	1847

Ministère des finances et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 624 MFF du 7 mai 2007 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves des écoles publiques maternelle et élémentaire de Val Fautaua	1847
Arrêté n° 646 MFF du 9 mai 2007 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Taatira Huma Tahiti Iti	1848
Arrêté n° 647 MFF du 9 mai 2007 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association sportive Tefana	1848

Ministère du développement des archipels

EXTRAITS

Arrêté n° 36 MDA du 3 mai 2007 autorisant le navire Taporo VI à desservir les atolls de Napuka et Tepoto Nord lors de son voyage n° 8-07 du 3 mai 2007	1848
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de l'éducation

Arrêté n° 384 MED du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 186 MEE du 17 mai 2005 portant nomination des représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré, du second degré et de l'enseignement privé au haut comité territorial de l'éducation	1848
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de la solidarité, du logement et de la famille

Arrêté n° 599 MSL du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Roger Bonnacaze, chef du service de la direction des affaires sociales par intérim	1849
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de l'équipement**EXTRAITS**

Arrêtés n° 300 et n° 301 MET du 30 avril 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai sise à Faa'a nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO)	1852
Arrêté n° 302 MET du 30 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kotai 6, Kotai 7 et Kamihiria 2 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa.	1852
Arrêté n° 303 MET du 2 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	1852
Arrêté n° 308 MET du 4 mai 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	1852
Arrêtés n° 309 et n° 310 MET du 4 mai 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 305 (plan 7), PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes	1853
Arrêté n° 311 MET du 4 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu	1853
Arrêté n° 312 MET du 4 mai 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 509 (plan 20b) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	1853
Arrêtés n° 313 à n° 315 MET du 4 mai 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai sise à Faa'a nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO)	1853
Arrêté n° 316 MET du 7 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakiri (plan 3) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	1854

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement

Arrêté n° 79 MAA/AU.UOC du 2 mai 2007 autorisant M. et Mme Téfane et Suzanne Chagné à modifier les limites parcellaires des lots 20 et 21 du lotissement Les Alizées sis à Mahina	1854
Arrêté n° 80 MAA du 2 mai 2007 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Hava'e	1855
Arrêté n° 82 MAA/AU.UOC du 9 mai 2007 portant approbation du dossier définitif du lotissement "Ahurau Teissier partie haute" sis à Punaauia	1855

EXTRAITS

Arrêté n° 81 MAA du 2 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 1187 CM du 20 décembre 1993 et autorisant la résiliation du bail en date du 7 février 1994 entre la Polynésie française et M. Philippe Tarati, relatif à une parcelle de la terre domaniale dite plateau de Afaahiti sise à Afaahiti (Taiarapu-Est)	1856
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de la culture et de l'artisanat

Arrêté n° 11 MCA du 7 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 10 MCA du 5 avril 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives	1856
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture**EXTRAITS**

Arrêté n° 183 MPC/PRL du 27 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 120 MER/PRL du 27 février 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Maria Henua Tehina épouse Ragivaru (exploitante n° 179) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kauehi, commune de Fakarava	1856
Arrêté n° 184 MPC/PRL du 27 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 174 MER/PRL du 7 mars 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Heimoana Poe (exploitante n° 79) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, commune de Makemo	1856
Arrêté n° 185 MPC/PRL du 27 avril 2007 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA S. Koan et fils (exploitante n° 34) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa	1857
Arrêté n° 186 MPC/PRL du 27 avril 2007 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Tapu Perles (exploitante n° 27) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua	1857
Arrêté n° 187 MPC/PRL du 27 avril 2007 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Mariana Moe épouse Moo (exploitante n° 77) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua	1857
Arrêté n° 188 MPC/PRL du 27 avril 2007 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Pierre Ariinui Huiotu (exploitant n° 266) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi	1857
Arrêté n° 189 MPC/PRL du 27 avril 2007 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Paul Aiho (exploitant n° 218) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa, commune de Tahaa	1857
Arrêté n° 190 MPC/PRL du 27 avril 2007 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Clothilde Uura épouse Bellais (exploitante n° 471) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa	1857
Arrêté n° 191 MPC/PRL du 30 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 26 MPP du 6 décembre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Black Pearl Paradise (exploitante n° 201) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua	1857
Arrêté n° 192 MPC/PRL du 30 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 114 MRN du 19 octobre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Petario dit Puea Taerea (exploitant n° 59) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier	1857
Arrêté n° 193 MPC/PRL du 30 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 208 MPP du 2 mars 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Société perlière de Manihi (exploitante n° 89) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi	1857
Arrêté n° 194 MPC/PRL du 2 mai 2007 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Monique Atanua Teina Teihotaata épouse Longine (exploitante n° 220) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier	1857
Arrêté n° 195 MPC/SPT du 9 mai 2007 portant assignation de fréquences et autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant au profit de la société RFO Polynésie	1857

Ministère des transports terrestres**EXTRAITS**

Arrêté n° 43 MTP du 4 mai 2007 portant attribution d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur en faveur de Mlle Anne-Marie Tchang	1858
Arrêté n° 44 MTP/STT du 7 mai 2007 fixant les quotas de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires de l'île de Huahine	1858

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2007-635 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections. (JORF du 29 avril 2007) 1859

Décision n° 2007-282 du 27 avril 2007 fixant la durée des émissions relatives à la campagne officielle pour chaque candidat en vue du second tour de scrutin de l'élection du Président de la République, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions sur les antennes des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5, RFO (radio et télévision), Radio France (France Inter) et RFI. (JORF du 29 avril 2007) 1861

EXTRAITS

Convention de financement n° HC 71-07 DAC/FIP du 25 avril 2007 définissant la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée «Changement des huisseries de l'école Mamao Primaire, 2e tranche» 1863

Convention de financement n° HC 72-07 DAC/FIP du 27 avril 2007 définissant les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée au Comité olympique de Polynésie française pour la préparation et le déplacement de la délégation polynésienne aux Jeux du Pacifique sud 2007 1863

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 2007. 1863

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1866

Annonces diverses 1868



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 197 DIR/ADM du 23 avril 2007 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté n° 119 du 3 avril 2007, pris par le haut-commissaire, portant organisation des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007,

Arrête :

Article 1er. — La composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007, est fixée comme suit :

Président :

- M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Vice-président :

- M. Jean-Pierre Faubladiet, chef du service de la navigation aérienne.

Membres :

- M. Yves Bertrand, chef du service administratif ;
- M. Marc Bolland, adjoint au chef de la division du contrôle technique et formation aéronautique ;
- M. Olivier Marfaing, adjoint au chef du service administratif ;
- M. Christian Dreano, expert pour le SEAC/PF ;
- M. Christian Richebon, coordonnateur et conseiller en formation continue du GREPFOC ;
- Mme Marie-Frédérique Baldelli, professeur de français ;
- Mme Michèle Cantarel, professeur de français ;
- M. Yves Iv, professeur de mathématiques ;
- M. Daniel Buffetaud, professeur de physiques ;
- Mme Lylie Fong, professeur d'anglais ;
- Mme Grace Laudon, professeur d'anglais ;
- Mme Claudia Doche, professeur d'espagnol ;
- Mme Chantal Wong Hon, professeur d'allemand ;
- M. Teva Mi Yu, professeur de sciences et technologies industrielles/construction ;
- M. Thierry Lan Sun Luk, professeur de sciences et technologies industrielles/électricité.

Art. 2. — Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 portant constitution de la commission des systèmes de vidéosurveillance de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 modifié par les articles 1er et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 précitée, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire NOR : INTD9600124C du 22 octobre 1996 relative à l'article 10 de la loi n° 95-73 susvisée ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire NOR : INTD0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée et susvisée ;

Vu les propositions des autorités concernées ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire n° HC 255/SME/BRHT/ET du 3 août 2006 modifié portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission des systèmes de vidéosurveillance de la Polynésie française est créée à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— La commission composée de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants est formée comme suit :

1° *Magistrat du siège ou honoraire assure la présidence :*

- président titulaire : M. Eric Severe Jolivet, vice-président au tribunal de première instance de Papeete ;
- président suppléant : M. Jean-François Redonnet, vice-président chargé des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Papeete ;

2° *Représentant des maires désigné par le SPC (Syndicat pour la promotion des communes) :*

- membre titulaire : M. Michel Buillard, député-maire de Papeete ;
- membre suppléant : M. Jacque Graffe, maire de Paea ;

3° *Représentant de la CCISM (Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers) :*

- membre titulaire : M. Daniel Palacz, chef d'entreprise ;
- membre suppléant : Mme Clotilde Virmaux, commerçante ;

4° *Personne qualifiée désignée par le haut-commissaire :*

- membre titulaire : M. Gérard Douay, chef de l'agence nationale des fréquences ;
- membre suppléant : M. Patrick Barral, adjoint au chef de l'agence nationale des fréquences.

Art. 3.— Le mandat des membres titulaires et suppléants est de 3 (trois) ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable une seule fois.

Art. 4.— Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 5.— La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. 6.— La commission siège au haut-commissariat de la République en Polynésie française qui en assure le secrétariat. La personne chargée du secrétariat, désignée par le haut-commissaire, assiste aux travaux et aux délibérations de la commission. Un agent du pôle sécurité du cabinet assurera cette mission.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2007.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 83 SME/BRHT/jl du 25 avril 2007 fixant la liste des lauréats des concours interne et externe pour le recrutement de quatre adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1996 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer du 25 septembre 2006 autorisant, au titre de l'année 2006, l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 367 SME/BRHT/SC du 9 novembre 2006 portant organisation de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 409 SME/BRHT/SC du 19 décembre 2006 portant nomination du jury du concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2006 ;

Vu la décision n° HC 3 SME/BRHT/SC du 5 janvier 2007 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2006 ;

Vu la décision n° HC 4 SME/BRHT/SC du 5 janvier 2007 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours interne pour le recrutement de deux adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2006 ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen du 12 avril 2007 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours interne susvisé ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen du 20 avril 2007 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours externe susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis :

Concours interne

- a) *Sur la liste principale* : M. Philippe Vota et Mme Sandrine Salmon-Cancian ;
- b) *Sur la liste complémentaire* : M. Serge Auphelle, Mlle Vairea Bambridge et M. Johann Lepers.

Concours externe

- a) *Sur la liste principale* : Mme Noémi Dupond-Tokoragi et Mlle Nadine Piguet ;
- b) *Sur la liste complémentaire* : Mlles Ornella Coulombel et Reiarrii Rochette.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° 232 AC.DIR/ADM du 27 avril 2007 fixant la liste des candidats(es) admis(es) à subir les épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté n° 119 du 3 avril 2007, pris par le haut-commissaire, portant organisation des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats(es) admis(es) à subir les épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes), au titre de l'année 2007, est fixée comme suit :

Concours externe : Nelson Thierry Afo, Raimata Francette Agnieray, Charlie Aitamai, Mélinda Amaru, Graziella Raimoe Amiot, Miri Amiot, Mearii Maitoa Atapo, Marama Céline Ateo, Tao'ahere Lydia Ateo, William Atger, Damien Olivier Aubert, Taunui Brice Aviu, Léonnie Nicole Havaiki Bennett, Vairaatoa Olivier Blouin, Tunui Boosie, Heinui Bopp, Puamahana Hyraina Bopp, Valérie Bornand, Reda Jacques Botbol, Sylvie Monia Bouyer, Moevai Nathalie Bredin, Inanui Sophie Brodien, Heiarrii Arduino

Brotherson, Jackson Vetea Brotherson, Romain Brunner, Eda Tamara Chan épouse Pommier, Pascal Changue, Solène Delphine Chansay, Vaitu Joseph Charles, Hironui Chebret, Maeva Chebret, Vincent Chen, Roby Cheung, Raina Vanessa Chin Loy, Naïza Titaua Chin, Jean-François Heimata Chonfont, Aurore Heirani Chongaud, Tamatea Mike Chongaud, Ralph Luke Chung, Ludovic Chungue, Maurice Cornu, Hereiti Malika Coupe, Heiarii Otis Dauphin, Gabriel De Sousa, Nicolas Torea Delorme, Matahi Freddy Estall, Daisy Fachinan, Vicentia Fachinan, Christelle Hinarava Farauru, Alexandrine Faura, Thibaut Moehau Fay, Clinsia Matahere Figuri, Jean-Marc Florian, Damien Philippe Fouche, Michel Herby Fournier, Kapono Tevainui Frébault, Sarra Tevarua Charline Frogier, Manuel Heimanu Gasbarre, Joseph Gibson, Taitearii James Gibson, Vanessa Tetuanui Gobin, Vehiatua Desly Grand-Pittman, Vincent Guines, Raimana Rudy Haapaitahaa, Emmanuel Edwin Hallais, William Uraio Hamblin, Laure Raina Hatitio, Jacky Toni Hiongue, James Tavita Hoatua, Charles Kapua Hoiore, Tumaui Harold Holozet, Mania Louisa Huri, Heiarii Jean-Claude Ingrand, Daigoro Michaël Ioane, Nita Tahunui Izal, Katherine Jamet, Harry Arihi Jay, Ueva Jegoux, Frédéric Jissang, Céléna Jubely épouse Lalie, Judicaël Kaiha, Maitua Moana Kautai, Bellie Taimata Kelly, Raymond Kelly, Laurent Raihau Kongue, Steve Marama Kuo, Philippe Labadie, Tuhea Lionel Lagarde, Steven Tepoe Lai, Aurélie Elisabeth Laplane épouse Mihalic, Karl Heimoana Lau, Michaël Moeava Lau, Nicolas Allan Lee, Claudine Leille, Martinien Hauarii Leou, Dimitri Herenui Lesourd, Eric Tehei Liao, Nicolas Liu Sing, Joséphine Lo, Rodrigue Kim Ly, Rino Arold Mahaa, Marian Vaihau Mahanora, Charles Pascal Mai, Makea Maitere, Teddy Turaiapua Maitere, Jérémy Vetea Malgras, Temehau Manuel, Brenda Mao Che, Sylvie Maraetefau, Dominique Marii, Turatahi Narii Mariteragi, Sandra Mauri, Patrice Mi You, Vairea Moeino, Ismael Moe Moeroa, Mathurin Reupena Mokouri, Manarii Morgant, Olivier Mou Choy, Noarii Mou, Tehani Mou, Vaiata Marie-Laure Mou, Arotini Valérie Mou, Vaitiare Wendy Natua, Hinatea Léonie Nauta, Noa Neagle, Hivinau Marine Neri, Tuia Kehauri Niva, Gérald Nufouy, Ruita Otare, Jared Pahero, Christophe Ariinatai Paiea, Heimata Marc Paoaafaite, Yannick Paquot, Gabriel Rautea Peckett, Benoît Pecqueur, Atea Henry Pere, Horus Eddison Persin, Mario Picard, Mélodie Vaitiare Pिरai, Roronui Lionel Pito, Stéphane Pokara, Loïc Heipua Pons, Jean Pou, André Puairau, Manarii Cécilio Puhetini, Irvin Punua, Simon-Denis Fifiragi Rata, Anne Carole Raufea, Matatini Reia, Yvonnick Resnay, Nancy Tiareré Richmond, Vaiarii Tehio Rocas, Alexandre Pierre Rodriguez, Tchuk Hindle Rolley, Poehere Mathilde Roomataaroa, Heirani Karim Roux, Faimano Audrey Salmon, Alexandre Tohitika Sanchez, Tetuiarii Paquita She Nog, Matahei Fred Shigedomi-Maury, Juliana Sioult, Heitiare Annabella Siu, Leilanie Heifara Sogliuzzo, Raiarii Sommers, Jean-Noël Tamatoa Taea, Nahiti Hiro Taerea, Wilfrid Teuira Taerea, Wilfrid Tahai, Tehotu Marama Tanata, Tatiana Tearaitua Tangué, Ludmilla Poerava Tapea, Myriam Tariu, Fabrice Tchiang, Jennifer Sandrine Tchiang, Nancy Te Ping, Régis Te Ping, Manava Jimmy Teamo, Albert Rodrigue Teano, Isaia Sylvain Teapehu, Tahaki André Teavai, Turia Mélina Teavai, Tu Tefafano, Vetea Teheura Tehahetua, Denis Tehei, Tiura Sindy Teiva, Hubert Tepakia Tekurio, Vaiana Teotahi-Teraitetia, Moearii Mélanie Terai, Rainui Sylvain Teriirere, Phyllis Heirani Teriitahi, Heitapu Joël Teriitehau, Cyril Terooatea, Vairani Tekura Terorotua, Temauri Eric Tetuanui, Aiti Heimanui Teuia, Arama Tuturiiteautama Teuia, Raimana Teura, Bertille Tehinaotautu Tevaatua, Raimana Julien Thomas, Mathilde Manina Tihoni, Tevahine

Timo, Taria Tinirauarii, Warren Nuihau Tinomoe, Stacey Heremiti Tinorua, Teavai Jacques Tirao, Sébastien Tonneau, Vatea Reynald Tramier, Vetea Christopher Tsiong Tsing, Florice Maire Tsiong-Tsing, Hereiti Veirani Tuahu, Titaina Tuhiri, Matahi Wilson Tuihani, Djune Vatea Tuitete, Lénolds Tu Tuitete, Iotua Turiano, Anthony Pierre Utahia, Tina Calixtine Vairaa, Eva Nathalie Vivish, Peva Victor Vivish, Raina Méryl Vongue, Cyrus Vota, Tearii Jean-Pierre Winkelstroeter, Harrys Wong, Heiarii Yohann Wong, Loana Wong, Mareva Bénédicte Wong, Aïcha Yahi épouse Honore, Ronny Yazot, Heirama Punuaraii Yim, Raimana Yp Seung, Puarea Viviane Yue, Alice Heiura Yuen et Yannick Yune.

Concours interne : Bill Bellais, Bertrand Ryan Chunne, Béatrice Famibelle, Matahi Hart, Philippe Nicolas Panassioux, Sylvie Romero, Heidy Smith, Jean-Jacques Pascal Teriierooiterai, Heremoana Georges Tetuanui, Tetuairere Lilia Topa et Reianui Elena Vairaaroa épouse Pihatarioe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2007.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 779 DRCL du 27 avril 2007 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 2 et 16 juin 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, à l'occasion des élections législatives des 2 et 16 juin 2007, une commission de tarification des documents électoraux, composée comme suit :

- M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat, *président* ;
- Mme Manucla Sanchez, représentant le trésorier-payeur général, *membre* ;

- M. Richard Boyer, représentant le service des affaires économiques, *membre* ;
- M. Benoît Gérard, représentant le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Art. 2.— La commission de tarification proposera les tarifs maxima d'impression des affiches, professions de foi et bulletins de vote, ainsi que les tarifs d'apposition des affiches.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission et transmis aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 27 avril 2007.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 615 CM du 2 mai 2007 portant nomination de Mme Gisèle Faahu en qualité de chef du service du travail par intérim pendant l'absence de Mme Lovina Joussin.

NOR : TRA0700810AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 modifiée relative à l'organisation de l'exercice des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 3 octobre 2000 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin aux fonctions de chef du service du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Gisèle Faahu est nommée chef du service du travail par intérim durant les congés de Mme Lovina Joussin, du 23 avril au 14 mai 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRITCH.*

ARRETE n° 616 CM du 2 mai 2007 portant autorisation préalable de la création de moyens de production thermique à la centrale de Punaruu.

NOR : EMI0700707AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1404 SEQ du 9 avril 1981 modifié portant création d'une commission territoriale de l'énergie ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation introduite par le président de la SA EDT par lettre n° END/FL 01/064 du 16 août 2006 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance plénière le 8 mars 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti (EDT) est autorisée à mettre en œuvre un renforcement des moyens de production thermique par deux nouveaux groupes thermiques de puissance unitaire de 17 MW dans sa centrale Emile Martin de Punaruu.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire, ni autorisation en installation classée.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,*
Teva ROHFRICTH.

ARRETE n° 617 CM du 2 mai 2007 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Katy Lynn Vogel épouse Danielson.

NOR : DP10700710AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 1er février 2007 présentée par Me Calmet, notaire à Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Katy Lynn Vogel épouse Danielson, sans profession de nationalité américaine, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux, M. Maitai Edward Raihau Danielson, citoyen de nationalité française, de M. Tetua Marc Ropati une parcelle de terre d'une superficie de 3 532 mètres carrés formant la parcelle B dépendant de la terre Fareara sise à Fare, Huahine.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,*
Teva ROHFRICTH.

*Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 620 CM du 2 mai 2007 portant nomination de M. Roger Bonnacaze en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales par intérim à compter du 24 avril 2007.

NOR : MSL0700889AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 24 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 portant organisation de la direction des affaires sociales (DAS) ;

Vu l'arrêté n° 493 CM du 10 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 341 CM du 14 mars 2007 portant cessation de fonctions de M. Gilbert Ching en qualité de chef du service des affaires sociales à compter du 1er mai 2007 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Bonnecaze est nommé chef du service de la direction des affaires sociales par intérim à compter du 24 avril 2007.

Art. 2.— Le ministre du logement, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,*
Madeleine BREMOND.

NOR : MET0700838AC

Par arrêté n° 614 CM du 2 mai 2007.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et la commune de Hao relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction de l'aérogare de Hao, archipel des Tuamotu, est approuvée.

Le ministre en charge de l'équipement est habilité à signer la convention.

NOR : ISPO700815AC

Par arrêté n° 618 CM du 2 mai 2007.— Est constaté au niveau de 105,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2007 (base 100 en août 2003).

NOR : ENV0700501AC

Par arrêté n° 619 CM du 2 mai 2007.— L'avenant n° 4 à la convention de mandat pour l'acquisition de matériel de collecte sélective est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant.

NOR : MSL0700830AC

Par arrêté n° 621 CM du 2 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-06 CA du 2 novembre 2006 relative à l'avenant n° 29 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la clinique Cardella (dotation globale pour l'exercice 2007).

NOR : MSL0700831AC

Par arrêté n° 622 CM du 2 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-06 CA du 2 novembre 2006 relative à l'avenant n° 20 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la clinique Paofai (complément de dotation globale pour l'exercice 2006 et dotation globale 2007).

NOR : MSL0700832AC

Par arrêté n° 623 CM du 2 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49-06 CA du 2 novembre 2006 relative à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre Te Tiare.

NOR : DAF0700678AC

Par arrêté n° 626 CM du 4 mai 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section BD n° 44 pour une superficie de 1 238 mètres carrés, attenant au lot n° 3 de la terre Faifaia 1 cadastrée section BD n° 6 à Anau, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de M. Maruarai Teheiuira.

Cette occupation est destinée à la réalisation d'une base d'accueil des navettes du personnel de l'hôtel Intercontinental Resort and Thalasso Spa, d'une aire de stationnement, et à l'implantation de deux cuves de stockage de gaz.

Et tel que le tout figure sur le plan topographique et de délimitation référencé n° M203-06, dressé le 26 février 2007 par le cabinet Topo Pacifique, sur le plan 3 dénommé plan de masse, base à terre, esquisse 10, dressé le 23 février 2007 par M. Pierre-Jean Picart, architecte DPLG, et sur le plan dénommé "Arrivée du réseau de gaz sur la parcelle côté île haute" référencé DAM 003 n° d'affaire 985 07 DIV, dessiné le 15 janvier 2007 par la SPEED, joints à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Maruarai Teheiuira fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de trente (30) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cent vingt-trois mille huit cents francs CFP* (123 800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

L'arrêté n° 2 CM du 4 janvier 2001 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté seront caduques en cas de résiliation du bail du 23 février 2007 liant M. Maruarai Teheiuira et la SA Tahiti Beachcomber.

NOR : DAF0700679AC

Par arrêté n° 627 CM du 4 mai 2007. — La sous-location de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé section BD n° 44 pour une superficie de 1 238 mètres carrés, attenante au lot n° 3 de la terre Faifaia 1 cadastrée section BD n° 6 à Anau, commune de Bora Bora, consentie par l'arrêté n° 2 CM du 4 janvier 2001 modifié à M. Maruarai Teheiuira, est autorisée au profit de la SA Tahiti Beachcomber.

Cette sous-location est autorisée dans le cadre de la réalisation d'une base d'accueil des navettes du personnel de l'hôtel Intercontinental Resort and Thalasso Spa, d'une aire de stationnement, et de l'implantation de deux cuves de stockage de gaz.

Et tel que le tout figure sur le plan topographique et de délimitation référencé n° M203-06, dressé le 26 février 2007 par le cabinet Topo Pacifique, sur le plan 3 dénommé plan de masse, base à terre, esquisse 10, dressé le 23 février 2007 par M. Pierre-Jean Picart, architecte DPLG, et sur le plan dénommé "Arrivée du réseau de gaz sur la parcelle côté île haute" référencé DAM 003 n° d'affaire 985 07 DIV, dessiné le 15 janvier 2007 par la SPEED, joints à la demande de l'intéressée.

La présente sous-location est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française, M. Maruarai Teheiuira et la SA Tahiti Beachcomber fixant les modalités de l'occupation du domaine public maritime.

La présente sous-location sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente sous-location est consentie pour une durée de trente (30) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de l'autorisation initiale d'occupation temporaire du domaine public maritime consentie à M. Maruarai Teheiuira, et notamment pour ce qui concerne le montant de la redevance annuelle.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente sous-location est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le sous-locataire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il sera tenu au respect de la réglementation en vigueur, notamment par l'obtention de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'aire de stationnement et l'implantation des cuves de stockage de gaz ;
- 2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française.

A l'expiration ou à la résiliation de la sous-location, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le sous-locataire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Les dispositions du présent arrêté seront caduques en cas de résiliation du bail du 23 février 2007 liant M. Maruarai Teheiuira et la SA Tahiti Beachcomber.

NOR : DAF0700680AC

Par arrêté n° 628 CM du 4 mai 2007. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 415 mètres carrés attenante à l'emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section BD n° 44 à Anau, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de la SA Tahiti Beachcomber.

Cet emplacement est destiné à la réalisation d'une base d'accueil des navettes du personnel de l'hôtel Intercontinental Resort and Thalasso Spa, par la construction d'un "fare d'accueil" implanté dans une emprise maritime de 237 mètres carrés, d'un ponton sur pilotis de 53 mètres carrés et d'un ponton d'accostage de 125 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur le plan topographique et de délimitation référencé n° M203-06, dressé le 26 février 2007 par le cabinet Topo Pacifique, sur le plan 3 dénommé plan de masse, base à terre, esquisse 10, dressé le 23 février 2007 par M. Pierre-Jean Picart, architecte DPLG, joints à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SA Tahiti Beachcomber fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de trente (30) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé de 415 mètres carrés est affecté à la construction d'un "fare d'accueil" implanté dans une emprise maritime de 237 mètres carrés, d'un ponton sur pilotis de 53 mètres carrés et d'un ponton d'accostage de 125 mètres carrés ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;
- 4° Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 6° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 7° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 9° Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, il enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable à compter de la date de délivrance du certificat de conformité par le service de l'urbanisme à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *soixante-quatre mille quatre cent quatre-vingts francs CFP* (64 480 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Les dispositions du présent arrêté seront caduques en cas de résiliation du bail du 23 février 2007 liant M. Maruarai Teheura et la SA Tahiti Beachcomber.

NOR : DAF0700681AC

Par arrêté n° 629 CM du 4 mai 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 990 mètres carrés, dans le lagon de Anau, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de la SA Tahiti Beachcomber.

Cet emplacement est destiné à l'implantation de la canalisation d'adduction en gaz reliant les cuves de stockage installées sur le remblai cadastré section BD n° 44 à Anau et l'hôtel Intercontinental Resort and Thalasso Spa.

Et tel que le tout figure sur le plan topographique et de délimitation référencé n° M203-06, dressé le 26 février 2007 par le cabinet Topo Pacifique, sur le plan 3 dénommé plan de masse, base à terre, esquisse 10, dressé le 23 février 2007 par M. Pierre-Jean Picart, architecte DPLG, et sur le plan dénommé "Réseaux sous-lagonaires de l'hôtel, travaux projetés" référencé DAM 002 n° d'affaire 985 07 DIV, dessiné le 16 janvier 2007 par la SPEED, et sur le plan dénommé "Arrivée du réseau de gaz sur la parcelle côté île haute" référencé DAM 003 n° d'affaire 985 07 DIV, dessiné le 15 janvier 2007 par la SPEED, joints à la demande de l'intéressée.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il sera tenu au respect de la réglementation en vigueur, notamment par l'obtention de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2° À l'issue des travaux, il sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, à la direction des affaires foncières et au service de la navigation et des affaires maritimes ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Les dispositions du présent arrêté seront caduques en cas de résiliation du bail du 23 février 2007 liant M. Maruarai Teheiuara et la SA Tahiti Beachcomber.

NOR : DAF0700682AC

Par arrêté n° 630 CM du 4 mai 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 837 CM du 27 septembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime et de la servitude de curage grevant la parcelle cadastrée section BD n° 39, sis à Anau, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, au profit de la SA Tahiti Beachcomber et de la SA Société des nouveaux hôtels est ainsi rédigé :

“Article 1er. — Les occupations temporaires suivantes sont autorisées au profit de la SA Société des nouveaux hôtels :

- un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 78 mètres carrés cadastré section BD n° 47 à Anau, commune de Bora Bora, destiné à l'implantation de la cuve de stockage de gaz de l'hôtel Le Méridien ;
- un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 780 mètres carrés, dans le lagon de Anau, destiné à l'implantation de la canalisation d'adduction en gaz reliant la cuve de stockage précitée à l'hôtel Le Méridien ;
- et l'empiétement de la servitude de curage, pour une superficie totale de 60 mètres carrés, grevant la parcelle cadastrée section BD n° 45 (ex-BD n° 39) à Anau, commune de Bora Bora, pour le tracé terrestre de ladite canalisation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° DAM 008, n° d'affaire 541 02 EU, dessiné le 27 juillet 2005 par la SPEED, joint à la demande de l'intéressée.”

Au premier aliéna de l'article 3 de l'arrêté n° 837 CM du 27 février 2005 susvisé, les mots : “pour chaque société” sont supprimés.

NOR : DAF0700712AC

Par arrêté n° 631 CM du 4 mai 2007.— La déviation et la canalisation d'un cours d'eau traversant la terre Tevaiaraea partie cadastrée section AT n° 2 à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, sont autorisées au profit de M. Yves Arapari, dans le cadre d'un projet de construction d'une maison d'habitation.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que M. Yves Arapari s'engage à respecter, à savoir :

- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- enfin, il devra impérativement et au préalable avvertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du domaine public fluvial déviée devront respecter les prescriptions techniques de l'étude hydrologique et hydraulique établie par la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets (SPEED) en novembre 2005.

Ces travaux de déviation seront à la charge du pétitionnaire et feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

Cette déviation a pour effet d'entraîner :

- 1° Le déclassement de l'ancienne portion du domaine public fluvial d'une superficie de 258 mètres carrés traversant la terre Tevaiaraea partie cadastrée section AT n° 2 à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao ;
- 2° Le classement dans le domaine public fluvial de la nouvelle portion à canaliser d'une superficie de 274 mètres carrés ;
- 3° L'échange des emprises entre la Polynésie française et M. Yves Arapari. Cet échange sera effectif à compter de la date de l'attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement citée ci-dessus et fera l'objet d'un acte administratif.

Et telles que ces emprises figurent sur le plan levé et dressé par le cabinet de géomètres Sotop Tahiti, joint à la demande de l'intéressé.

NOR : DAF0700724AC

Par arrêté n° 632 CM du 4 mai 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 858 mètres carrés, atenant à la terre Avaavaroa 1 (partie) cadastrée section AH n° 80 à Papara, est autorisée au profit de M. et Mme Norbert et Vairea Hapaitahaa.

Deux maisons d'habitation y sont édifiées.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 16 mai 2006 par le géomètre Georges Atani joint à la demande des intéressés.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. et Mme Norbert et Vairea Hapaitahaa fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cent soixante et onze mille six cents francs CFP* (171 600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance pour l'occupation sans titre est exigible à compter du 22 juillet 2005.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0700704AC

Par arrêté n° 633 CM du 4 mai 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré section BE n° 51, d'une superficie de 289 mètres carrés, attenant au lot n° 3 de la terre Faifaia 1 cadastrée section BE n° 52, sis à Anau, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de Mlle Vaite Vaiho.

Cette occupation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mlle Vaite Vaiho fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de la convention précitée, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *vingt-huit mille neuf cents francs CFP* (28 900 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance pour l'occupation sans titre est exigible à compter du 1er octobre 2006.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0700726AC

Par arrêté n° 634 CM du 4 mai 2007.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 17 mètres carrés attenant au lot n° 1 du lot B de la terre Terotopaapaa sise sur le motu Tefarerii, commune de Huahine, au profit de la société civile agricole Tefarerii 2004.

Cette occupation est destinée à régulariser l'implantation d'un ponton sur pilotis qui dessert le motu vers l'île principale.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la société civile agricole Tefarerii 2004 fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de la convention.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits.

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

- 5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance pour l'occupation sans titre est exigible à compter du 16 septembre 2004.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0700723AC

Par arrêté n° 635 CM du 4 mai 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section M n° 333 d'une superficie de 280 mètres carrés, attenant au lot 2A des terres Teoneroa-Vaimaatai, cadastré section M n° 491, sis à Auae, commune de Faa'a, est autorisée au profit de M. Johnny Giau.

Et tel que de tout figure sur le plan dressé le 23 décembre 1999 par le géomètre Huin, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Johnny Giau fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quatre-vingt-quatre mille francs CFP* (84 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance pour l'occupation sans titre est exigible à compter du 27 novembre 2004.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1344 PR du 3 mai 2007 portant nomination de M. Raimana Maihi en qualité de clerc d'huissier assermenté à l'étude de Me Heimata Monnot.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers et des clercs assermentés en Polynésie française, notamment son article 22 ;

Vu la demande de Me Heimata Monnot, huissier de justice à Papeete, en date du 6 mars 2007 ;

Vu l'avis favorable du premier président de la cour d'appel en date du 3 avril 2007 ;

Vu la proposition du procureur général près de la cour d'appel de Papeete en date du 4 avril 2007,

Arrête :

Article 1er. — M. Raimana Maihi, né le 10 septembre 1985 à Papeete, est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Heimata Monnot, huissier justice à Papeete.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Raimana Maihi prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3. — Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1387 PR du 7 mai 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Mme Natacha Taurua, ministre de la culture et de l'artisanat, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, pendant l'absence de M. Clarenntz Vernaudon, du 7 au 9 mai 2007 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1392 PR du 7 mai 2007 fixant le plan des services routiers sur l'île de Tahiti.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 27 février 2006 fixant le plan des services publics réguliers et des services touristiques sur l'île de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan des services routiers de transport de personnes de l'île de Tahiti, conformément aux dispositions de l'article 36 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisée. Ce plan arrêté au 31 décembre 2006 comprend :

Section I) Plan des services publics réguliers et scolaires :

I-I) Services publics réguliers :

I-I-A) pour le lot Est, la SA "Nouveaux transporteurs de la côte Est" (NTCE) : 10 lignes régulières ;

I-I-B) pour le lot Ouest, la SA "Transport collectif de la côte Ouest" (TCCO) : 7 lignes régulières ;

I-I-C) pour le lot urbain, la SA "Maeva transport" : 12 lignes régulières.

I-II) Services scolaires :

I-II-A) pour le lot Est : 49 services scolaires ;

I-II-B) pour le lot Ouest : 89 services scolaires ;

I-II-C) pour le lot urbain, la SA "Maeva transport" : 72 services scolaires.

Section II) Plan des services touristiques : 29 entreprises sont spécialisées dans les circuits touristiques.

Art. 2.— L'arrêté n° 644 PR du 27 février 2006 fixant le plan des services réguliers et des services touristiques de l'île de Tahiti est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, et le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des transports terrestres,
Moana BLANCHARD.

Le ministre de l'éducation,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1393 PR du 7 mai 2007 fixant le plan des services routiers sur l'île de Moorea.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 645 PR du 27 février 2006 fixant le plan des services touristiques sur l'île de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan des services routiers de l'île de Moorea, conformément aux dispositions de l'article 36 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisée. Ce plan arrêté au 31 décembre 2006 comprend :

Section I) Plan des services scolaires : comportant 34 services scolaires ;

Section II) Plan des services touristiques : 22 entreprises sont spécialisées dans les circuits touristiques.

Art. 2.— L'arrêté n° 645 PR du 27 février 2006 fixant le plan des services touristiques de l'île de Moorea est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, et le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des transports terrestres,
Moana BLANCHARD.

Le ministre de l'éducation,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1400 PR du 9 mai 2007 portant agrément de M. Michel Bonnard en qualité d'expert automobile.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques ;

Vu la délibération n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;

Vu le dossier de demande d'agrément de l'intéressé daté du 25 mars 2007 et son inscription sur la liste des experts en matière civile et pénale pour l'année 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Bonnard, né le 18 juin 1941 à Paris, est agréé pour établir les bilans techniques des véhicules d'occasions dans les conditions précisées aux articles 9 à 21 de la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983.

Art. 2.— La validité du présent agrément est subordonnée au maintien de l'inscription du bénéficiaire sur la liste des experts agréés près des tribunaux.

Art. 3.— L'agrément est délivré pour une période maximale de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être retiré à tout moment sur rapport motivé du chef du service des transports terrestres. Il est retiré de plein droit dès lors que la condition prévue à l'article 2 n'est plus remplie.

L'intéressé devra informer le service des transports terrestres de toute cessation d'activité et/ou de toute modification significative de sa situation par rapport à son dossier administratif.

Art. 4.— Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des transports terrestres,
Moana BLANCHARD.

Par arrêté n° 1317 PR du 2 mai 2007.— Une aide d'un montant de 2 822 850 F CFP (*deux millions huit cent vingt-deux mille huit cent cinquante francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Justin Albert Mairau, né le 3 février 1975 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 887 délivrée le 18 avril 2005.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspondant à 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ; lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 5 045 700 F CFP ;
Dotation : 2 822 850 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 905, article 204, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 1318 PR du 2 mai 2007.— Une aide d'un montant de 4 050 000 F CFP (*quatre millions cinquante mille francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Jean Tevaruaraiarii Tama, né le 26 avril 1968 à Paopao, exploitant agricole dans les vallées de Paopao et Pihæna, carte professionnelle CAPL n° 862 délivrée le 15 février 2005.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspondant à 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ; lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 7 563 600 F CFP ;
Dotation : 4 050 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 905, article 204, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 1324 PR du 2 mai 2007.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, les sept sociétés désignées ci-après sont attributaires de l'aide suivante dans le cadre d'une participation à la foire de Paris 2007 :

Dénomination de la société	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée en F CFP
Association Hiti E Moe		419861	210 000
Association Tohei		777292	210 000
Vaihere Temauri	38 078 A	570945	210 000
Pacifique Cristal	29 935 A	439406	210 000
Hokulea Perles	5 904 C	372466	210 000
Apea Bijoux	42 664 A	303206	210 000
Savonnerie de Tahiti	8 103 B	573618	210 000

Cette aide dont le montant total s'élève à *un million quatre cent soixante-dix mille francs CFP* (1 470 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 966, sous-chapitre 966-02, article 652 "Aide à l'exportation", exercice 2007.

Les sociétés désignées ci-dessus doivent fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération, puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, les sociétés devront rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1325 PR du 2 mai 2007.— Les dispositions de l'arrêté n° 2519 PR du 25 septembre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tureia pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles de 16 tonnes sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté n° 1401 PR du 9 mai 2007.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) est attribuée à l'association agricole et artisanale Puahi pour l'organisation d'une foire agricole et artisanale du 21 au 25 mars 2007 à Hakahau, Ua Pou.

La dépense est imputée au sous-chapitre 965-01, article 657-4 "Subventions aux associations et autres organismes de droit privé".

La somme sera versée à la signature de l'arrêté.

L'association est tenue de produire un compte d'emploi du présent versement au plus tard le 31 juillet 2007. Tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette participation sera obligatoirement reversé à la Polynésie française.

Par arrêté n° 1402 PR du 9 mai 2007.— Il est procédé à la répartition de la subvention de la dotation prévisionnelle de 32 000 000 F CFP allouée au titre de l'exercice 2007 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/ Force Ouvrière (CSTP/FO)	13 171 940 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	7 042 641 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima	5 281 981 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie	3 158 184 F CFP
- Confédération Otahi	3 345 254 F CFP

Une première avance sera versée sur simple demande des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial suivant le tableau ci-après :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/ Force Ouvrière (CSTP/FO)	4 390 000 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	2 347 000 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima	1 760 000 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie	1 052 000 F CFP
- Confédération Otahi	1 115 000 F CFP

Une seconde avance d'un même montant sera versée sur présentation au service du travail des pièces acquittées justifiant l'emploi de la première avance.

Le solde de la subvention détaillée ci-dessous sera versé au vu des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 2007 :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/ Force Ouvrière (CSTP/FO)	4 391 940 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	2 348 641 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima	1 761 981 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie	1 054 184 F CFP
- Confédération Otahi	1 115 254 F CFP

Les pièces acquittées justifiant du versement des différentes tranches, devront être transmises au service du travail au plus tard le 20 décembre 2007. Ces documents devront être fournis en quatre exemplaires. Toutes les pièces justificatives antérieures à l'exercice en cours ne peuvent être prises en compte.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 967-01, article 657-421 "Subvention aux syndicats de salariés", exercice 2007.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL**

Par arrêté n° 32 VP du 2 mai 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rimatarara pour la construction d'un hangar communal dont le coût réel est estimé à *dix-neuf millions soixante-dix-sept mille deux cent quarante et un francs CFP* (19 077 241 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 30 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions sept cent vingt-trois mille cent soixante-douze francs CFP* (5 723 172 F CFP).

Par arrêté n° 33 VP du 9 mai 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition d'un minibus de 9 places pour Takume dont le coût réel est estimé à *quatre millions trente-quatre mille sept cent un francs CFP* (4 034 701 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80,1721 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions deux cent trente-quatre mille sept cent un francs CFP* (3 234 701 F CFP).

Par arrêté n° 34 VP du 9 mai 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition d'un monitor d'une tonne pour Haraiki dont le coût réel est estimé à *deux millions quatre cent cinq mille cent soixante francs CFP* (2 405 160 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 79,2114 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million neuf cent cinq mille cent soixante francs CFP* (1 905 160 F CFP).

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

ARRETE n° 26 MEC du 3 mai 2007 portant délégation de signature à Mme Hinano Bagnis en qualité de délégué à la promotion des investissements.

Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 39 PR du 4 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie et de l'emploi, chargé de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 40 PR du 4 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie et de l'emploi, chargé de l'énergie ;

Vu la délibération n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attribution de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française, complété par l'arrêté n° 525 CM du 17 avril 1998 ;

Vu l'arrêté n° 564 CM du 19 avril 2007 portant nomination de Mme Hinano Bagnis en qualité de délégué à la promotion des investissements ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Hinano Bagnis à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document relatif au fonctionnement courant de la délégation pour la promotion des investissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinano Bagnis, les délégations consenties à celle-ci sont exercées par M. Richard Chin Foo.

Art. 2.— En particulier, Mme Hinano Bagnis est habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux services de la Polynésie française, aux investisseurs et à leurs correspondants ;
- b) Avis techniques demandés à la délégation pour la promotion des investissements ;
- c) Courriers d'information à caractère économique nécessaires au service ou sollicités par les usagers et les entreprises ;
- d) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la délégation pour la promotion des investissements ;

2° Engagements, dont lettres de commande, contrats, conventions, marchés, certification du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la délégation pour la promotion des investissements ;

3° Signature des contrats et conventions concernant la gestion courante de la délégation pour la promotion des investissements ;

4° Engagements, certification du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;

5° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;

6° Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité ;

7° Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

8° Notation primaire des agents placés sous son autorité ;

9° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

Art. 3.— L'arrêté n° 2 MEC du 10 janvier 2007 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2007.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 27 MEC du 7 mai 2007 portant délégation de signature du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie.

Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 1280 PR du 27 avril 2007 portant nomination de M. Jean Chevrier en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements publics sous tutelle du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, cette délégation est étendue à la production des attestations de toute nature, à la certification du caractère exécutoire des actes, aux correspondances administratives externes et aux ordres de déplacement et réquisitions afférents aux membres du cabinet du ministère et aux chefs des services placés sous la tutelle du ministère.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, en son absence ou dans le cadre d'un empêchement de celui-ci, les engagements, certifications de service fait et liquidations de dépenses imputés sur les budgets alloués au cabinet.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2007.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 28 MEC du 9 mai 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans la vallée de la Vaitehoro, commune de Taiarapu-Est.

Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique introduite par le président de la SEM Te Vaima par lettre n° SP 09-06 du 28 avril 2006 ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 14 mars 2007 portant autorisation préalable de production d'énergie hydro-électrique dans la vallée de la Vaitehoro, sise à Taravao ;

Sur proposition du chef du service de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans la vallée de la Vaitehoro, commune de Taiarapu-Est, est ordonnée et s'ouvrira dans cette commune.

Art. 2.— Le dossier de l'enquête, comprenant les pièces énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 sera déposé du 1er juin au 1er juillet 2007 inclus dans les bureaux du service de l'énergie et des mines et dans la mairie de Taravao, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié dans deux journaux habilités à cet effet et fera l'objet à deux reprises d'une lecture radiodiffusée.

Pendant la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché dans les lieux visés à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié par le maire en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse et l'avis radiodiffusé. Ces certificats seront annexés au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant les heures d'ouverture au public du service ou de la mairie visées à l'article 2 ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à les adresser par écrit, soit au maire ou au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 5.— A l'expiration du délai fixé à l'article 2 ci-dessus, le maire et le commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne, closent et signent les registres d'enquête qui sont adressés dans les quarante-huit heures au chef du service de l'énergie et des mines qui les transmettront sans délai au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra, dans un délai de trente jours, donner son avis motivé accompagné du procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire enquêteur en référera au Président de la Polynésie française qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer.

A l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 6.— M. Patrick Bagur, domicilié à Pirae, est nommé commissaire enquêteur.

Art. 7.— Le chef du service de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2007.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 29 MEC du 9 mai 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans la vallée de la Vavi, commune de Taiarapu-Ouest.

Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique introduite par le président de la SEM Te Vavi par lettre n° CL 6-06 du 24 avril 2006 ;

Vu l'arrêté n° 346 CM du 14 mars 2007 portant autorisation préalable de production d'énergie hydroélectrique dans la vallée de la Vavi, sise à Vairao ;

Sur proposition du chef du service de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans la vallée de la Vavi, commune de Taiarapu-Ouest, est ordonnée et s'ouvrira dans cette commune.

Art. 2.— Le dossier de l'enquête, comprenant les pièces énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 sera déposé du 1er juin au 1er juillet 2007 inclus dans les bureaux du service de l'énergie et des mines et dans la mairie de Vairao, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié dans deux journaux habilités à cet effet et fera l'objet à deux reprises d'une lecture radiodiffusée.

Pendant la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché dans les lieux visés à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié par le maire en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse et l'avis radiodiffusé. Ces certificats seront annexés au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant les heures d'ouverture au public du service ou de la mairie visées à l'article 2 ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à les adresser par écrit, soit au maire ou au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 5.— A l'expiration du délai fixé à l'article 2 ci-dessus, le maire et le commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne, closent et signent les registres d'enquête qui sont adressés dans les quarante-huit heures au chef du service de l'énergie et des mines qui les transmettront sans délai au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra, dans un délai de trente jours, donner son avis motivé accompagné du procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire enquêteur en référerà au Président de la Polynésie française qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer.

A l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 6.— M. Patrick Bagur, domicilié à Pirae, est nommé commissaire enquêteur.

Art. 7.— Le chef du service de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2007.
Teva ROHFRI TSCH.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 624 MFF du 7 mai 2007.— L'association des parents d'élèves des écoles publiques maternelle et élémentaire de Val Fautaua, représentée par sa présidente, Mme Sabatina Tanji-Ahutoru, dont le siège est situé à Pirae, au sein de l'école maternelle et élémentaire de Val Fautaua, BP 51117, 98716 Pirae, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le mercredi 27 juin 2007 à 10 heures, dans la cour de l'école Val Fautaua.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement affecté au financement de diverses sorties pédagogiques et à l'achat de matériels scolaires.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 aller/retour PPT/Paris, acheté	120 000 F CFP
2e lot :	1 aller/retour PPT/LAX, offert	70 000 F CFP
3e lot :	1 nuit au Sheraton Moorea, achetée	20 000 F CFP
4e lot :	1 nuit au Pearl Resort Moorea, offerte	20 000 F CFP
5e lot :	1 four micro-ondes, offert	15 000 F CFP
6e lot :	1 bon repas au Pitate Mamao, offert	10 000 F CFP
7e lot :	1 bon pour 2 personnes pour 1 petit-déjeuner au Sheraton, offert	7 000 F CFP
8e lot :	1 bon de soins, offert	5 000 F CFP
9e lot :	1 vélo, offert	5 000 F CFP
10e lot :	1 collier, offert	5 000 F CFP
11e lot :	1 veau, offert	5 000 F CFP
12e lot :	1 rice cooker, offert	5 000 F CFP
Total des lots achetés		140 000 F CFP
Total des lots		287 000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 71 750 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 215 250 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 15 juin 2007.

Par arrêté n° 646 MFF du 9 mai 2007.— L'association Taatiraa Huma Tahiti Iti, représentée par son président M. Gérald Lucas, dont le siège social est situé à Afaahiti, PK 1, côté mer, centre "Ueue Te Aroha", BP 7858, 98719 Taravao, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 13 juillet 2007 au siège de ladite association.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement de l'achat de matériels éducatifs et pédagogiques pour le centre "Ueue Te Aroha".

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 billet d'avion Papeete/Los Angeles/Papeete, acheté	80 000 F CFP
2e lot : 1 week-end pour 2 personnes sur Huahine, acheté.....	60 000 F CFP
3e lot : 1 week-end pour 2 personnes sur Moorea, acheté.....	30 000 F CFP
4e lot : 1 four à 4 feux, acheté.....	20 000 F CFP
5e lot : 1 téléviseur, offert.....	10 000 F CFP
6e lot : 1 lecteur DVD, acheté.....	10 000 F CFP
7e lot : 1 téléphone portable, acheté.....	10 000 F CFP
8e lot : 1 lot de vaisselle, acheté.....	6 000 F CFP
9e lot : 1 lecteur MP3, offert.....	5 000 F CFP
10e lot : 1 lot de cafetière, acheté.....	4 000 F CFP
Total des lots achetés.....	220 000 F CFP
Total des lots (offerts et achetés).....	235 000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 58 750 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 176 250 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 3 juillet 2007.

Par arrêté n° 647 MFF du 9 mai 2007.— L'association sportive Tefana, représentée par son président M. Etienne Hauata, dont le siège social est situé à Faa'a, Puurai, au stade Louis-Ganivet, BP 62211, 98702 Faa'a centre, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 23 juin 2007 à l'hôtel Sheraton à Faa'a.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'acquisition de matériels pour la section de football.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 A/R Papeete/Paris Air Tahiti Nui, offert.....	147 280 F CFP
2e lot : 1 A/R Papeete/Paris Air Tahiti Nui, offert.....	147 280 F CFP
3e lot : 1 A/R Papeete/Los-Angeles Qantas, offert.....	69 900 F CFP
4e lot : 1 frigidaire Haier, offert.....	59 900 F CFP
5e lot : 1 parure collier/bracelet en nacre, offerte.....	50 000 F CFP
6e lot : 1 collier de perles, offert.....	50 000 F CFP
7e lot : 1 machine à laver Haier, offerte.....	35 000 F CFP
8e lot : 1 vini Nokia, offert.....	35 000 F CFP
9e lot : 1 perle montée, offerte.....	30 000 F CFP
10e lot : 1 télévision Haier, offerte.....	27 000 F CFP
11e lot : 1 panier gourmand, offert.....	20 000 F CFP
12e lot : 1 aspirateur Koenig, offert.....	12 900 F CFP
13e lot : 1 magnétoscope DIVX Philips, offert.....	10 000 F CFP
14e lot : 1 bouteille de champagne + 2 coupes, offertes.....	10 000 F CFP
15e lot : 1 bouteille de champagne + 2 coupes, offertes.....	10 000 F CFP
16e lot : 1 bouteille de champagne + 2 coupes, offertes.....	10 000 F CFP
17e lot : 1 micro-ondes, offert.....	10 000 F CFP
18e lot : 1 ras de cou, offert.....	8 000 F CFP
19e lot : 1 brunch au Beachcomber Tahiti pour 1 personne, offert.....	5 000 F CFP
20e lot : 1 brunch au Sheraton Tahiti pour 1 personne, offert.....	5 000 F CFP
21e lot : 1 brunch au Sheraton Tahiti pour 1 personne, offert.....	5 000 F CFP
22e lot : 1 fontaine, offerte.....	4 000 F CFP
23e lot : 1 fontaine, offerte.....	4 000 F CFP
24e lot : 1 fontaine, offerte.....	4 000 F CFP
25e lot : 1 fontaine, offerte.....	4 000 F CFP
26e lot : 1 lot de 2 pots en verre, offert.....	4 000 F CFP

Total des lots.....777 260 F CFP

Total des lots achetés.....0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 194 315 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 582 945 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 13 juin 2007.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Par arrêté n° 36 MDA du 3 mai 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1241 CM du 31 août 2000 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VI sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao, le navire Taporo VI est autorisé à desservir les atolls de Napuka et Tepoto Nord lors de son voyage n° 8-07 du 3 mai 2007 afin d'effectuer le transfert d'une drague Komatsu de Napuka vers Tepoto Nord pour le compte de la société Endel.

Aucune autre opération commerciale (y compris le transport de produits alimentaires, de matériaux divers et d'hydrocarbures) n'est autorisée lors de cette escale.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

ARRÊTE n° 384 MED du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 186 MEE du 17 mai 2005 portant nomination des représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré, du second degré et de l'enseignement privé au haut comité territorial de l'éducation.

Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la délibération n° 93-42 AT du 10 juin 1993 portant création du haut comité de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 6 septembre 1993 fixant les conditions de désignation des représentants des personnels au haut comité de l'éducation ;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives ;

Vu l'arrêté n° 2017 MEE du 22 décembre 2006 fixant la liste des représentants des personnels habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires des personnels titulaires ;

Vu l'arrêté n° 186 MEE du 17 mai 2005 portant nomination des représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré, du second degré et de l'enseignement privé au haut comité territorial de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 186 MEE du 17 mai 2005 portant nomination des représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré, du second degré et de l'enseignement privé au haut comité territorial de l'éducation est modifié comme suit :

“Titulaires : Jean Témauri, Serge Truffemus et Christian Carlon ;

Suppléants : Christophe Dupont, Hervé Barbeau et Véronique Hardy.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2007.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ,
DU LOGEMENT ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 599 MSL du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Roger Bonnacaze, chef du service de la direction des affaires sociales par intérim.

Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 modifié portant composition de la commission de secours ;

Vu l'arrêté n° 470 AS du 23 juin 1978 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans les familles d'accueil ;

Vu l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005 approuvant la délibération n° 30-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 relative au fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 modifiée relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié relative à la gestion et à l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation sur la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 620 CM du 2 mai 2007 portant nomination de M. Roger Bonnacaze en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales, par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Roger Bonnacaze, chef du service de la direction des affaires sociales, par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la solidarité, du logement et de la famille, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après.

Art. 2.— En particulier, M. Roger Bonnacaze est habilité à signer :

I - Actes et correspondances relevant de la gestion courante :

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé et tous courriers y afférents ;
- notes au personnel ;
- correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements, et organismes privés ;
- communiqués aux médias relatifs au fonctionnement du service ;
- délivrance de certificats administratifs.

II - Actes relatif aux agents placés sous son autorité :

- attributions de congés et autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- récupérations ;
- notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- états d'indemnités journalières ;
- régime indemnitaire des agents du service ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- signatures des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
- déclarations d'accident du travail ;
- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
- autorisation de participer aux actions de formation et convocations aux actions de formation.

III - Actes relatifs aux interventions en matière de prévention, de protection sociale, de formation et d'action sociale :

- engagement des dépenses des charges techniques et des frais de gestion du fonds d'action sociale du régime de solidarité de Polynésie française ;
- ordonnancement des dépenses liées à l'exécution du programme d'action sociale du fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;
- contrôle financier de l'utilisation des subventions allouées aux établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximum de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
- notifications des décisions d'admission ou de refus d'admission au régime de solidarité de Polynésie française ;
- délivrance des récépissés d'admission d'office au régime de solidarité de Polynésie française ;
- notifications des décisions de la commission des recours du régime de solidarité de Polynésie française ;
- admission au Fare Matahiapo ;
- contrôle des établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
- décision de placement en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- en cas d'absence de son président, signature des comptes rendus de séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- notification des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), et tous courriers y afférents ;
- signature des courriers relatifs aux recours contre les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- courriers adressés aux autorités judiciaires, relatifs aux interventions sociales ;
- attestations relatives à l'action sociale et médico-sociale et aux actions de formation ;
- décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- autorisations de sorties exceptionnelles dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;

- protocoles d'accord et décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection administrative de l'enfance ;
- décisions d'agrément des familles d'accueil pour les mineurs ;
- décisions d'agrément des candidats à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption ;
- recueil du consentement à l'adoption et certificat de non rétractation.

IV - Actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale :

- toutes correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements, et organismes privés ;
- les récépissés de dépôt de dossier ;
- les arrêtés d'attribution des aides ;
- les bons spéciaux de transport.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement M. Roger Bonneau :

1° Mme Jeannette Massinon, conseillère technique à la division promotion de la famille, est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximum de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
- attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-2005 CG-RSPF du 15 novembre 2005, relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie, et aux dispositions de la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 ; fixant les modalités d'attribution des prestations en nature et espèces du fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;
- délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport.

2° Mme Diane Chiu, conseillère technique à la division protection de l'enfance et de la jeunesse, est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximum de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
- attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-2005 CG-RSPF du 15 novembre 2005, relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie, et aux dispositions de la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 ; fixant les modalités d'attribution des prestations en nature et espèces du fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;

- décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- autorisations de sorties exceptionnelles dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- protocoles d'accord et décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection administrative de l'enfance ;
- décisions d'agrément des familles d'accueil pour les mineurs ;
- décisions d'agrément des candidats à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption ;
- recueil du consentement à l'adoption et délivrance de certificat de non rétractation.

3° M. John Toromona, conseiller technique à la division actions médico-sociales, est habilité à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et en particulier :

- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximum de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
- attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-2005 CG-RSPF du 15 novembre 2005, relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie, et aux dispositions de la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 ; fixant les modalités d'attribution des prestations en nature et espèces du fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;
- délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ;
- décisions de placements en famille d'accueil, auprès des services et des établissements pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées ;
- actes relatifs au maintien et la prise en charge à domicile ;
- admission au centre d'hébergement pour personnes âgées ;
- signature des listes de garde du personnel ;
- correspondances adressées aux fournisseurs ;
- états de recettes transmis par le régisseur ;
- notes de service ;
- évaluation de la situation individuelle d'un usager ;
- mise en place du planning de visites médicales annuelles ;
- attestations de travail.

4° Les responsables désignés ci-dessus peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donnée, en cas d'absence des uns et des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de leurs attributions respectives.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Bonnacaze, Mme Annie Crozier-Vitrat est habilitée à signer les actes relatifs aux agents placés sous l'autorité du chef du service de la direction des affaires sociales, énumérés ci-après :

- attributions de congés et autorisations d'absence de toute nature ;
- récupérations ;
- ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- états d'indemnités journalières ;
- signatures des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
- régime indemnitaire des agents de la direction des affaires sociales ;
- déclarations d'accident du travail ;
- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
- convocations aux actions de formation.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Bonnacaze, M. Heifara Taiarui, responsable du département de la continuité territoriale, est habilité à signer les actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale et notamment :

- les récépissés de dépôt de dossier ;
- les arrêtés d'attribution des aides ;
- les bons spéciaux de transport.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Bonnacaze, Mme Virginie Leu, responsable du département des établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs, est habilitée à signer tous actes et correspondances relevant de ses attributions.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Bonnacaze, M. Lewis Laille, responsable du bureau de la documentation est habilité à signer les actes et correspondances relevant de ses attributions.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Bonnacaze, Mme Chantal Baron, responsable du département d'admission au régime de solidarité de Polynésie française, est habilitée à signer les actes et correspondances relevant de la gestion et du fonctionnement du bureau d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF).

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Bonnacaze, les responsables de circonscriptions d'action sociale nommés ci-après sont habilités à signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription placée sous leur autorité, et plus particulièrement, l'attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-2005 CG-RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion du fonds d'action sociale du régime de la solidarité de la Polynésie française, et aux dispositions de la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des prestations en nature et espèces du fonds d'action sociale du régime des non-salariés :

- M. Christian Jonc, chargé de la circonscription de Papeete ;
- Mme Andréa Temeharo, chargée de la circonscription de Faa'a ;

- Mme Tatiana Raioha-Aniamioi, chargée de la circonscription de Punaauia-Paea ;
- M. Marc Cizeron, chargé de la circonscription de Paparua-Teva I Uta-Taiarapu ;
- Mme Chantal Martinez, chargée de la circonscription de Mahina-Hitia'a O Te Ra ;
- M. Georges Nahei, chargé de la circonscription de Pirae-Arue ;
- Mme Aline Gallon, chargée de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- M. Marc Frogier, chargé de la circonscription des archipels Tuamotu-Australes-Marquises ;
- Mme Catherine Chambon, chargée de la circonscription de Moorea-Maiao.

Les responsables de circonscriptions peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donnée, en cas d'absence des uns ou des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription d'action sociale placée sous l'autorité de leur collègue.

Art. 10. — L'arrêté n° 5 MSL du 22 janvier 2007 modifié portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales, est abrogé.

Art. 11. — Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2007.
Madeleine BREMOND.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 300 MET du 30 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	33 180	M. Norbert Faarii
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	33 180	Mlle Aderi Faarii

Par arrêté n° 301 MET du 30 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	23 700	Gerasina Faarii
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	23 700	Lucie Faarii épouse Rua
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	23 700	Heimana Faarii épouse Tahutini
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	7 900	Jean Tevacarai
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	7 900	Esther Tevacarai

Par arrêté n° 302 MET du 30 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kotai 6, Kotai 7 et Kamihiria 2 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Désignation arrêté de consignation	Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
888 CM du 12/08/86	Kotai 6 n° 339/339	20	Angéla Dexter épouse Putaratara
	Kotai 7 n° 336/373	18	
	Kamihiria 2 n° 347/378	69	
851 CM du 30/07/87	Kotai 7 n° 411	10	
	Kamihiria 2 n° 415	93	

Par arrêté n° 303 MET du 2 mai 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : PV 401 ;

Indemnité à déconsigner : 19 724 F CFP ;

Bénéficiaire : Vahua Maria Anania épouse Tangi.

Par arrêté n° 308 MET du 4 mai 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
2 930	Salomé Mauati veuve Tehio
678	François Tehio
678	Lucien Tapii Tehio
678	Benjamin Tehio
678	Terii Athanas Tehio

Par arrêté n° 309 MET du 4 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
109 210	Salomé Mauati veuve Tehio
25 204	François Tehio
25 204	Lucien Tapii Tehio
25 204	Benjamin Tehio
25 204	Terii Athanas Tehio

Par arrêté n° 310 MET du 4 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
3	86 190	Salomé Mauati veuve Tehio
11	68 804	
18	47 864	
41	126 958	
3	19 893	François Tehio
11	15 877	
18	11 047	
41	29 302	
3	19 893	Lucien Tapii Tehio
11	15 877	
18	11 047	
41	29 302	
3	19 893	Benjamin Tehio
11	15 877	
18	11 047	
41	29 302	
3	19 893	Terii Athanas Tehio
11	15 877	
18	11 047	
41	29 302	

Par arrêté n° 311 MET du 4 mai 2007.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Farepara (plan 6) ;

Indemnité à déconsigner : 265 092 F CFP ;

Bénéficiaire : Riakina Tetohu.

Par arrêté n° 312 MET du 4 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 509 (plan 20b) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnité à déconsigner : 5 914 F CFP ;

Bénéficiaire : Mareiura Tiaoao épouse Alix.

Par arrêté n° 313 MET du 4 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	23 700	Vaiana Faarii
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	39 124	
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	6 941	

Par arrêté n° 314 MET du 4 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	7 900	Isaac Tekopunui
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	13 041	
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	2 314	
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	7 900	Yvette Tekopunui
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	13 041	
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	2 314	
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	7 900	
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	13 042	Vaihere Tekopunui
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	2 313	

Par arrêté n° 315 MET du 4 mai 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	23 700	Les ayants droit de Rosalie Faarii ayant pour mandataire M. Tofa Teriipaia
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	39 123	
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	6 941	

Par arrêté n° 316 MET du 7 mai 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakiri (plan 3) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Plan 3	35 805	Mataruaragi Niuriki Maheaha
Plan 3	35 805	Marie Thérèse Maheaha

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

ARRETE n° 79 MAA/AU.UOC du 2 mai 2007 autorisant M. et Mme Téfane et Suzanne Chagne à modifier les limites parcellaires des lots 20 et 21 du lotissement "Les Alizées" sis à Mahina.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 77 MAA du 8 janvier 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande déposé par M. et Mme Téfane et Suzanne Chagne en date du 5 février 2007 au service de l'urbanisme ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina en date du 19 avril 2007 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées, les modifications parcellaires des lots 20 et 21 du lotissement "Les Alizées" sis à Mahina.

Les nouvelles superficies respectives des lots 20 et 21 sont de 863 mètres carrés et 1 748 mètres carrés.

Art. 2.— Est approuvé le dossier d'extension composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates du 5 et 12 février 2007 sous le n° L/2007-04 :

- demande d'autorisation ;
- plan de bornage du lotissement "Les Alizées" ;
- plan de division des lots 20 et 21 établi par Huin Topo ;
- document d'arpentage des lots 20 et 21 ;
- extrait cadastral des lots 20 et 21 ;
- projet de modification du cahier des charges.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2007.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 80 MAA du 2 mai 2007 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Hava'e.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 21 MAF du 25 avril 2003 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative Hava'e ;

Vu la convention n° 500 MPI signée le 23 mai 2003 entre la Polynésie française, représentée par le ministre chargé de la pêche, et la coopérative Hava'e relative au prêt d'une fabrique de glace paillette ;

Vu la demande de la coopérative Hava'e en date du 9 novembre 2004 ;

Vu la lettre n° 380 SPE/DEV du service de la pêche en date du 23 mars 2007 ;

Vu les articles 1875 et suivants du code civil sur le prêt à usage ou commodat,

Arrête :

Article 1er.— Le prêt d'une fabrique de machine à glace, d'une capacité de production de deux tonnes par jour, détenue par le service de la pêche, est autorisée au profit de la coopérative de pêche Hava'e, représentée par son président, M. Mannix Tetopata, en vue de son exploitation à la marina de Teahupoo.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est habilité à signer la convention de prêt.

Art. 3.— Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à la coopérative "Hava'e" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2007.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 82 MAA.AU.UOC du 9 mai 2007 portant approbation du dossier définitif du lotissement "Ahurau-Teissier partie haute", sis à Punaauia.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 75 MAA du 16 avril 2007 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 77 MAA du 19 avril 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 338 MET.AU autorisant M. Fabrice Lequerré, mandataire de M. Jean-Jacques Lequerré à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Ahurau-Teissier partie haute" sur une parcelle du domaine Fortuné-Teissier, sis à Punaauia ;

Vu le dossier de demande de conformité déposé par M. Fabrice Lequerré en date du 9 avril 2007 au service de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de visite n° 26-1732 du 12 octobre 2007 établi par le laboratoire des travaux publics de Polynésie et déposé au service de l'urbanisme le 19 octobre 2006 ;

Vu la réception téléphonique déposée au service de l'urbanisme le 16 janvier 2007 ;

Vu les résultats de la visite en date du 11 avril 2007 ;

Vu le cahier des charges établi par Me Dominique Calmet et déposé au service de l'urbanisme le 12 avril 2007 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 7 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier définitif du lotissement "Ahurau-Teissier partie haute", composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates du 12 octobre 2006 et 12 avril 2007 sous le n° L/ 2004-9 :

- plan de bornage et de récolement des lots *a*, *b* et *c* du lotissement "Ahurau-Teissier partie haute".

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Christian MARIOTTI.

Par arrêté n° 81 MAA du 2 mai 2007.— Les dispositions concernant M. Philippe Tarati et figurant sur l'état annexé à l'arrêté n° 11877 CM du 20 décembre 1993 susvisé sont abrogées.

Le bail en date du 7 février 1994 entre la Polynésie française et M. Philippe Tarati relatif à une parcelle de la terre domaniale dite plateau de Afaahiti, désignée parcelles C, C' et B" sise à Afaahiti (T'aiarapu-Est), d'une superficie de 2 hectares 34 ares, est résilié à compter de la date de règlement du dernier loyer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 11 MCA du 7 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 10 MCA du 5 avril 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives.

Le ministre de la culture et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant le service territorial des archives ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1990 nommant M. Pierre Morillon en qualité de chef du service des archives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 10 MCA du 5 avril 2007 est ainsi rédigé :

"L'arrêté n° 6 MFF du 9 janvier 2007 et l'arrêté n° 6 MCA du 21 mars 2007 sont abrogés."

Art. 2.— Le chef du service des archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2007.

Natacha TAURUA.

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 183 MPC/PRL du 27 avril 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 120 MER/PRL du 27 février 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Maria Henua Tehina épouse Ragivaru à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kauehi, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole."

Par arrêté n° 184 MPC/PRL du 27 avril 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 174 MER/PRL du 7 mars 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Heimoana Poe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 59 800 litres d'essence sans plomb et à 16 600 litres de gazole."

Par arrêté n° 185 MPC/PRL du 27 avril 2007. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA S. Koan et Fils, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 1er décembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 186 MPC/PRL du 27 avril 2007. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Tapu Perles, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 187 MPC/PRL du 27 avril 2007. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Mariana Moe épouse Moo, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières à échéance du 14 novembre 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 188 MPC/PRL du 27 avril 2007. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Pierre Ariinui Huiotu, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières à échéance du 29 octobre 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 189 MPC/PRL du 27 avril 2007. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Paul Aiho, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 16 octobre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités à Tahaa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 190 MPC/PRL du 27 avril 2007. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Clothilde Uura épouse Bellais, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières à échéance du 20 décembre 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 191 MPC/PRL du 30 avril 2007. — L'article 2 de l'arrêté n° 26 MPP du 6 décembre 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Black Pearl Paradise à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb.”

Par arrêté n° 192 MPC/PRL du 30 avril 2007. — L'article 2 de l'arrêté n° 114 MRN du 19 octobre 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Petario dit Puaea Taerea à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 800 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole.”

Par arrêté n° 193 MPC/PRL du 30 avril 2007. — L'article 2 de l'arrêté n° 208 MPP du 2 mars 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Société perlière de Manihi à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 400 litres d'essence sans plomb.”

Par arrêté n° 194 MPC/PRL du 2 mai 2007. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Monique Atanua Teina Teihotaata épouse Longine, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 26 juin 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 800 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 195 MPC/SPT du 9 mai 2007. — Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société RFO Polynésie, représentée par M. Jean-Claude Ho Tin Noe, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour des liaisons de reportages audiovisuels mobiles à partir de la mairie de Papeete.

Les fréquences 2415 MHz, 2450 MHz, 2480 MHz sont assignées à la société RFO Polynésie.

Le réseau autorisé est radioélectrique indépendant à usage privé composé de stations mobiles, conformément à la réservation de fréquences définies ci-dessus.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre temporaire pour la période du 10 au 11 mai 2007.

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 43 MTP du 4 mai 2007.— Mlle Anne-Marie Tchang est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Mahina, île de Tahiti.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1 telles que définies par le code de la route.

Toute infraction à la réglementation relative aux établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur et aux dispositions du paragraphe 3 *bis* du chapitre II du titre II, et notamment de l'article 144-3 du code de la route, pourra entraîner des sanctions allant de l'avertissement, au blâme, au retrait provisoire ou au retrait définitif de l'autorisation d'exercer.

Par arrêté n° 44 MTP/STT du 7 mai 2007.— Le quota de gazole détaxé à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires de l'île de Huahine, pour la période de janvier à avril 2007, est fixé comme suit :

EURL "Matie Ura Tours" : 709 litres ;
EURL "Taiamanu Transport" : 347 litres.

La répartition des quotas de gazole détaxé précisé ci-dessus est fixée selon les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2007-635 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 719-1 et L. 719-2 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 5 décembre 2006,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 18 janvier 1985 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 26.

Arti. 2.— Il est ajouté après l'article 2 un article 2-1 ainsi rédigé :

“Art. 2-1.— Le président de l'université ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 37 ci-dessous.”

Art. 3.— Le 2 de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

“2. Usagers.

Ce collège comprend les personnes mentionnées au 2° de l'article 3.”

Art. 4.— Le 2 de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“2. Usagers :

Ce collège comprend les personnes mentionnées au 2° de l'article 3 suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.”

Art. 5.— A l'article 6, les mots : “propres à une ou plusieurs de leurs composantes. Le nombre de sièges à pourvoir est alors réparti statutairement entre ces secteurs.” sont remplacés par les mots : “entre lesquels sont répartis statutairement les sièges à pourvoir.”

Art. 6.— A l'article 7, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le président de l'université ou le directeur de l'établissement établit une liste électorale par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.”

Art. 7.— L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président de l'université ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations.”

II. - Au dernier alinéa, les mots : "à la commission de contrôle" sont remplacés par les mots : "au président de l'université ou au directeur de l'établissement".

III. - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 37 ci-dessous examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article."

Art. 8. — L'article 9 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : " , apprécié sur l'année universitaire".

II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"La condition de durée de service d'enseignement prévue au premier alinéa n'est pas opposable aux enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service accordée en application des dispositions réglementaires en vigueur. Elle n'est également pas opposable aux enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques. Tous ces personnels sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans le collège correspondant à leur grade."

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 15 est complété par la phrase suivante :

"Les agents non titulaires doivent en outre être en fonctions dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps."

Art. 10. — L'article 18 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le président de l'université ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible."

II. - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 37 ci-dessous examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article."

Art. 11. — L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'élection des membres du conseil scientifique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé."

Art. 12. — L'article 21 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : "de la liste".

II. - Au dernier alinéa, les mots : "dans les conditions fixées par les statuts" sont supprimés.

III. - L'article est complété par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre du renouvellement partiel prévu à l'alinéa précédent, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour."

Les représentants des usagers qui changent de secteur électoral ou de cycle d'études en cours de mandat accomplissent leur mandat jusqu'à son terme, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 14."

Art. 13. — A l'article 22, le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

"Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité."

Art. 14. — A l'article 24, le mot : "huit" est remplacé par le mot : "quinze".

Art. 15. — A l'article 25, les mots : "Sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations électorales," sont supprimés.

Art. 16. — Il est ajouté après l'article 25 un article 25-1 ainsi rédigé :

"Art. 25-1. — Le président de l'université ou le directeur de l'établissement adresse aux électeurs du collège des usagers les professions de foi soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit par voie postale. A cette fin, les professions de foi sont transmises par les listes de candidats qui le souhaitent au président de l'université ou au directeur de l'établissement, dans le délai et selon les modalités fixés par ce dernier."

Art. 17. — L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 26. — Pendant la durée du scrutin, la propagande n'est interdite qu'à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote."

Art. 18. — Le dernier alinéa de l'article 27 est supprimé.

Art. 19. — L'avant-dernière phrase de l'article 29 est remplacée par les dispositions suivantes :

"Lorsque la durée du scrutin est supérieure à une journée, il est procédé publiquement à l'apposition de scellés sur l'urne par une personne désignée à cet effet par le président de l'université ou le directeur de l'établissement, chaque jour à la fermeture des bureaux de vote."

Art. 20. — A l'article 30, les mots : "certifiée par le président de la commission de contrôle des opérations électorales" sont supprimés.

Art. 21. — L'article 35 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'avant-dernier alinéa est supprimé.

II. - Au dernier alinéa, les mots : "de la commission de contrôle des opérations électorales" sont remplacés par les mots : "de l'université ou au directeur de l'établissement".

Art. 22. — A l'article 36, les mots : "La commission de contrôle des opérations électorales" sont remplacés par les mots : "Le président de l'université ou le directeur de l'établissement".

Art. 23. — L'article 37 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Il est institué dans chaque académie, à l’initiative du recteur, une ou plusieurs commissions de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l’établissement. Lorsque le magistrat est affecté dans une cour administrative d’appel, sa désignation ne peut intervenir qu’avec l’accord préalable du président de cette cour.”

II. - L’article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.”

Art. 24.— L’article 38 est modifié ainsi qu’il suit :

I. - Au premier alinéa, les termes : “8, 18, 25 et 36” sont remplacés par les termes : “8 et 18”.

II. - Au quatrième alinéa, le mot : “dix” est remplacé par le mot : “quinze”.

Art. 25.— L’article 39 est modifié ainsi qu’il suit :

I. - L’avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.”

II. - Au dernier alinéa, les mots : “d’un” sont remplacés par les mots : “de deux”.

Art. 26.— Sont remplacés :

1° A l’article 2, les mots : “à la loi du 26 janvier 1984 susvisée” par les mots : “au code de l’éducation” et les mots : “37 et 39, quatrième alinéa, de ladite loi” par les mots : “L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1 et du quatrième alinéa de l’article L. 719-2 dudit code” ;

2° A l’article 3, les mots : “39 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984” par les mots : “L. 719-2 du code de l’éducation” et les mots : “54 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée” par les mots : “L. 952-1 du code de l’éducation” ;

3° A l’article 6, les mots : “22 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée” par les mots : “L. 711-7 du code de l’éducation” ;

4° A l’article 11, les mots : “54 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée” par les mots : “L. 952-1 du code de l’éducation”.

Art. 27.— Les dispositions prévues aux articles 3, 4, 8, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 25 et 26 s’appliquent aux élections des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dont les modalités d’organisation sont fixées par une décision du président de l’université ou du directeur de l’établissement postérieure à la date de publication du présent décret.

Les dispositions des articles 2, 5, 6, 7, 10, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 entrent en vigueur le 1er octobre 2007.

Art. 28.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l’application de l’article 37 du décret du 18 janvier 1985 susvisé dans le territoire de la Polynésie française, les

termes : “dans chaque académie” sont remplacés par les termes : “dans le territoire de la Polynésie française”. En Nouvelle-Calédonie, les termes : “dans chaque académie” sont remplacés par les termes : “en Nouvelle-Calédonie”. Pour cette application, le terme : “recteur” est remplacé par le terme : “ministre”.

Art. 29.— Le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l’outre-mer et le ministre délégué à l’enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur
et de la recherche,*
Gilles de ROBIEN.

Le ministre de l’outre-mer,
Hervé MARITON.

*Le ministre délégué
à l’enseignement supérieur
et à la recherche,*
François GOULARD.

DECISION n° 2007-282 du 27 avril 2007 fixant la durée des émissions relatives à la campagne officielle pour chaque candidat en vue du second tour de scrutin de l’élection du Président de la République, portant répartition de cette durée en nombre et durée d’émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions sur les antennes des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5, RFO (radio et télévision), Radio France (France Inter) et RFI.

Le Conseil supérieur de l’audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l’audiovisuel n° 2007-281 du 24 avril 2007 relative aux conditions de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l’élection du Président de la République pour le second tour de scrutin le 6 mai 2007 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 26 avril 2007 arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection présidentielle et publiée au *Journal officiel* du 27 avril 2007 ;

Les candidats ayant été consultés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle du 26 avril 2007 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel du 26 avril 2007 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— En application de l'article 15 du décret du 8 mars 2001 susvisé, chaque candidat dispose pour la campagne officielle radiotélévisée en vue du second tour de scrutin de l'élection du Président de la République d'une durée égale d'émissions :

- sur France 2, France 3, France 4, France 5, RFO et France Inter : soixante minutes, y compris les rediffusions ;
- sur RFI : dix minutes.

Art. 2.— Pour chaque candidat, la durée énoncée à l'article 1er est répartie en nombre et durée d'émissions de la façon suivante :

Sur France 2, France 3, France 4, France 5, RFO et France Inter :

- cinq émissions de petit format d'une durée de deux minutes ;
- cinq émissions de grand format d'une durée de cinq minutes, chacune d'entre elles étant rediffusée une fois.

Sur RFI : cinq émissions de petit format d'une durée de deux minutes.

Art. 3.— Les émissions sont programmées du lundi 30 avril au vendredi 4 mai 2007.

Les émissions de petit et grand format programmées le vendredi 4 mai en métropole sont programmées sur les antennes télévisées de RFO (premier réseau) et sur les antennes radiophoniques de RFO (programme radiophonique propre) le jeudi 3 mai après les émissions du même jour en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.

Les émissions programmées le vendredi 4 mai en métropole sont programmées le jeudi 3 mai sur les antennes de RFI diffusées sur le continent américain et dans les Caraïbes.

Les émissions doivent être mentionnées dans les avantprogrammes et faire l'objet de bandes-annonces diffusées à des heures d'écoute favorables.

Art. 4.— Sur les antennes métropolitaines :

Les émissions de petit format sont programmées :

- sur France 2, avant le journal de 20 heures ;
- sur France 3, vers 17 h 55 ;
- sur France 4, vers 16 heures ;
- sur France 5, vers 17 h 44 immédiatement avant "C dans l'air" ;
- sur France Inter, vers 14 h 50.

Les émissions de grand format sont programmées :

- sur France 2, vers 8 h 45 après "Télématin" et rediffusées le même jour vers 13 h 45 après la météo ;
- sur France 3, vers 11 h 25 avant le "12/13" et rediffusées le même jour vers 22 h 55 immédiatement avant "Soir 3" ;
- sur France 4, vers 9 h 30 et rediffusées le même jour vers minuit du lundi au jeudi et à 23 h 10 le vendredi 4 mai ;
- sur France 5, vers 6 h 35 et rediffusées le même jour vers 13 h 30 ;
- sur France Inter vers 20 h 08 et rediffusées le même jour vers 23 h 16.

Art. 5.— Sur les antennes de RFO, la programmation est la suivante :

Les émissions de la campagne officielle sont programmées sur les antennes télévisées de RFO (premier réseau) dans les conditions suivantes, les horaires étant entendus en heure locale :

- les émissions de petit format sont programmées le même jour qu'en métropole : vers 20 heures en Guadeloupe, vers 19 h 55 en Guyane, vers 19 h 55 en Martinique, vers 20 h 10 à La Réunion, vers 20 heures à Mayotte, vers 19 h 15 à Saint-Pierre-et-Miquelon, vers 20 heures à Wallis-et-Futuna, vers 19 h 50 en Polynésie française et vers 19 h 50 en Nouvelle-Calédonie ;
- les émissions de grand format sont programmées le même jour qu'en métropole : vers 7 h 30 en Guadeloupe, vers 7 h 50 en Guyane, vers 7 h 30 en Martinique, vers 7 h 40 à La Réunion, vers 6 h 45 à Mayotte, vers 7 h 50 à Saint-Pierre-et-Miquelon, vers 13 h 15 à Wallis-et-Futuna, vers 13 h 35 en Polynésie française et vers 13 h 15 en Nouvelle-Calédonie ;
- les émissions de grand format sont rediffusées le même jour qu'en métropole : vers 11 h 45 en Guadeloupe, vers 13 h 06 en Guyane, vers 13 h 55 en Martinique, vers 12 h 15 à La Réunion, vers 14 h 35 à Mayotte, vers 13 h 25 à Saint-Pierre-et-Miquelon, vers 21 h 30 à Wallis-et-Futuna, vers 21 h 30 en Polynésie française et vers 21 h 30 en Nouvelle-Calédonie.

Les émissions de la campagne officielle sont programmées sur les antennes radiophoniques de RFO (programme radiophonique propre) dans les conditions suivantes, les horaires étant entendus en heure locale :

- les émissions de petit format sont programmées le même jour qu'en métropole : vers 13 h 45 en Guadeloupe, vers 14 h 07 en Guyane, vers 13 h 20 en Martinique, vers 12 h 30 à La Réunion, vers 13 h 15 à Mayotte, vers 12 h 40 à Saint-Pierre-et-Miquelon, vers 20 h 10 à Wallis-et-Futuna, vers 13 h 05 en Polynésie française et vers 18 h 15 en Nouvelle-Calédonie ;
- les émissions de grand format sont programmées le même jour qu'en métropole : vers 7 h 45 en Guadeloupe, vers 8 h 10 en Guyane, vers 8 h 10 en Martinique, vers 8 h 15 à La Réunion, vers 7 h 15 à Mayotte, vers 8 h 30 à Saint-Pierre-et-Miquelon, vers 19 h 30 à Wallis-et-Futuna, vers 7 h 15 en Polynésie française et vers 13 heures en Nouvelle-Calédonie ;
- les émissions de grand format sont rediffusées le même jour qu'en métropole vers 19 h 45 en Guadeloupe, vers 19 h 07 en Guyane, vers 19 h 30 en Martinique, vers 19 h 10 à La Réunion, vers 19 h 15 à Mayotte, vers 18 h 30 à Saint-Pierre-et-Miquelon, vers 21 h 10 à Wallis-et-Futuna, vers 18 h 05 en Polynésie française et vers 19 heures en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6.— Sur les antennes de RFI, les émissions de petit format de la campagne officielle sont diffusées sur l'ensemble du réseau mondial de RFI le même jour qu'en métropole à 11 h 10 TU (13 h 10, heure de Paris), sauf en Chine, dans la

péninsule coréenne et en Asie du Sud-Est, où elles sont diffusées à 15 h 10 TU (17 h 10, heure de Paris).

Art. 7.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON.

**CONVENTION de financement n° HC 71-07 DAC/FIP
du 25 avril 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée "Changement des huisseries de l'école de Mamao Primaire, 2e tranche", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste :

- en la démolition et l'évacuation des huisseries existantes de l'aile ouest ;
- en la fourniture et la pose des ensembles vitrés de l'aile ouest.

Le coût est estimé de la manière suivante :

Coût de l'opération HT	11 996 000 F HT
TVA	<u>1 199 600</u>
	13 195 600 F TTC
Imprévis	<u>1 804 400 F</u>
	15 000 000 F

Le coût total est estimé à 15 000 000 F CFP, soit 125 700 euros.

Plan de financement prévisionnel

- FIP (80 %) 100 560 euros, soit 12 000 000 F CFP
- Commune (20 %) 25 140 euros, soit 3 000 000 F CFP

CONVENTION de financement n° 72-07 du 27 avril 2007.

Entre :

L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le Comité olympique de Polynésie française, représenté par son président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée au Comité olympique de Polynésie française, pour la préparation et le déplacement de la délégation polynésienne aux Jeux du Pacifique Sud 2007 qui se dérouleront aux îles Samoa du 24 août au 8 septembre 2007.

Art. 2.— La participation financière de l'Etat d'un montant de 60 000 euros (*soixante mille euros*) soit 7 159 905 F CFP et représentant 4,69 % du coût prévisionnel de l'opération, est rattachée au ministère de l'outre-mer (budget 214, programme 123, action 05, sous-action 07, catégorie 64).

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

COMMUNE DE ARUE

11 avril 2007

N° 07-340-1 MAA.AU, SCI Vaimiti 1, parcelle cadastrée n° 213, section K (parcelle de la terre Teruapuaa partie) au PK 5, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

10 avril 2007

N° 06-2057-1 MAA.AU, SCI Les collines de Pamatai, parcelles cadastrées n°s 52 et 59, section V (parcelle dépendant des terres Vahiapa et Arevareva), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2075-2, M. Gilbert Mai, parcelle cadastrée n° 156, section H (parcelle des terres Matiti 2 et Vairimu 2) au PK 5,500, côté montagne, construction d'un mur de clôture ;

N° 07-435-1, M. et Mme Alfred et Rose Liant, parcelles cadastrées n°s 242 et 243, section D (parcelle de la terre Vairumu 3), extension d'une maison d'habitation (un garage, un cellier et un rangement).

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

10 avril 2007

N° 06-1647-1 MAA.AU, M. Jean Atger, parcelle cadastrée n° 35, section AC (domaine Atger, plaine lot 3) à Papenoo au PK 15, construction d'un snack (régularisation) ;

N° 07-314-1, Mme Nadia Loo Fat, parcelle cadastrée n° 60, section AK (lot 4 des terres Tuituimarama et Teurumoo) à Papenoo, construction d'une maison d'habitation.

12 avril 2007

N° 05-1582-2 MAA.AU, M. David Teurua, parcelle cadastrée n° 78, section AD (terre Remu 1 parcelle D) à

Papeno au PK 15, côté montagne, vallée de Faaripo, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

10 avril 2007

N° 07-197-1 MAA.AU, M. Manolios Chang Sam et Mlle Goenda Itchner, parcelle cadastrée n° 590, section V2 (lot 89 du lotissement O'viri), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-205-1, SCI Hameau de fare pilot, parcelle cadastrée n° 785, section W (lot 70 du lotissement Le hameau de Mahinarama), construction d'une maison d'habitation.

11 avril 2007

N° 07-203-1 MAA.AU, M. et Mme Fabien et Lucy Lehmann, parcelle cadastrée n° 755, section V (terre Potaa lot C des parcelles D et E surplus) au PK 9,600, quartier Villierme, enrochement et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

5 avril 2007

N° 07-380-1 MAA.AU, Mme Maeva Amaru née Tufariua, parcelle cadastrée n° 14, section HS (surplus partie de la terre Vaieri) à Haapiti près de l'église catholique, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-388-1, M. Yves Teamotuaitau, parcelle cadastrée n° 24, section HB (lot 8 de la terre Motupua) à Haapiti au PK 18, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-409-1, Mlle Henriette Opuhi, parcelle cadastrée n° 70, section AL (lot 2 de la terre Teruairi) à Afareaitu, Haumi au PK 10,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

10 avril 2007

N° 06-1615-2 MAA.AU, ministère de l'éducation, parcelles cadastrées n°s 79, 80 et 81, section AH (domaine Pahani) à Afareaitu, construction d'un centre d'hébergement au collège de Afareaitu ;

N° 07-381-1, M. Conrad Kilian, lot 3 de la terre Hooura, à Paopao près du temple mormon, construction de deux (2) maisons d'habitation.

11 avril 2007

N° 07-139-1 MAA.AU, M. et Mme Michael et Sophie Lizen, parcelles cadastrées n°s 42 et 47, section CL (lot 29 partie du lotissement Bel Air) à Teavaro au PK 1, construction d'une maison d'habitation, d'un bungalow et d'une piscine.

12 avril 2007

N° 07-140-1 MAA.AU, M. Patrice Bidaud, parcelle cadastrée n° 83, section RD (lot 28 du lotissement Village Tiahura) à Haapiti, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

5 avril 2007

N° 07-266-1 MAA.AU, M. et Mme Jacquie et Juanita Leau Kang Muy, parcelle cadastrée n° 357, section AN (terre Vaitupa lot B) au PK 24, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

10 avril 2007

N° 04-608-2 MAA.AU, M. Moïse Tutairi, parcelle cadastrée n° 8, section AK (parcelle B de la terre Ouvirapo) au PK 22, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

12 avril 2007

N° 07-345-1 MAA.AU, M. Bernard Helme, parcelle cadastrée n° 14, section AW (lot 34 du lotissement Orofero), construction d'un mur de clôture.

COMMUNE DE PAPARA

5 avril 2007

N° 07-361-1 MAA.AU, M. Teva Duffaux, parcelle cadastrée n° 41, section AY (lot H du lot f du lot 3 du plan de

partage de la propriété John-Chave dite aussi terre Haamaunino) au PK 38,020, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

10 avril 2007

N° 07-259-1 MAA.AU, M. Jimmy Pailloux et Mme Vaihere Pailloux née Legayic, parcelle cadastrée n° 35, section AO (parcelle de la terre Tupafenua) au PK 35,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-272-1, M. et Mme Jean Louis et Isabelle Barthélemy, parcelle cadastrée n° 103, section BK (lot 18 du lotissement Vaihi), construction d'une maison d'habitation.

11 avril 2007

N° 07-293-1 MAA.AU, M. Toni Pahuatini, parcelle cadastrée n° 136, section AT (lot 1 du lot 1 de la terre Tapauhi 1) au PK 36,500, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

3 avril 2007

N° 05-18-1 MAA.AU.PPTE, SCI Alizée 5, parcelles cadastrées n° 13, section HY et n° 17, section IA (domaine Elzea), terrassement et réalisation d'un mur de soutènement en gabion.

11 avril 2007

N° 07-018-1 MAA.AU.PPTE, SCI Laux, lot n° 21 du lotissement Pure Ora 2, à la mission, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-021-1, Mme Karine Lefebvre et M. Stéphane Herbet, parcelle cadastrée n° 138, section CX (terre Tetiaraoarii, lot 3 partie parcelles B, C, D, E, F - (A)), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

10 avril 2007

N° 06-1387-5 MAA.AU, ministère de l'éducation, parcelle cadastrée n° 159, section D (terre Taaone), modification (transformation de logements en bureaux administratifs) à la direction des enseignements secondaires ;

N° 07-127-1, SCI Panava, parcelle cadastrée n° 194, section L (lot 2 du lotissement Les Aito), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

3 avril 2007

N° 06-588-1 MAA.AU, M. Fabrice Moana Moua, parcelle cadastrée n° 282, section BI (terre Matatia) au PK 10,800, Matatia, surélévation d'une construction pour création d'un logement ;

N° 07-157-1, M. Jeffrey Hart et Mlle Hildegarde Olivain, parcelle cadastrée n° 231, section AV (lot 52 du lotissement Miri), terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-166-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 349, section H (lot 20 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-172-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 384, section H (lot 55 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-176-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 360, section H (lot 31 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-177-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 386, section H (lot 57 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-181-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 380, section H (lot 51 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

5 avril 2007

N° 07-275-1 MAA.AU, M. Jean-François Chaumel, parcelle cadastrée n° 150, section AN (lot n° 16 de la terre Reiatua) au PK 8,100, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-279-1, Mme Démécia Jurd, parcelle cadastrée n° 65, section AM (lot n° 90 du lotissement Taina), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-325-1, M. et Mme Jimmy Cheung, parcelle cadastrée n° 112, section DN (lot 112 du lotissement Te Maru Ata), terrassement et construction d'un mur en perré maçonné.

10 avril 2007

N° 07-164-1 MAA.AU, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 334, section H (lot 5 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-169-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 390, section H (lot 61 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-174-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 337, section H (lot 8 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-178-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 413, section H (lot 84 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-179-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 338, section H (lot 9 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-185-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 432, section H (lot 103 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-212-1, SCI MM PK 9, parcelle cadastrée n° 145, section AM (lot 69 du lotissement Taina) au PK 9, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-233-1, M. et Mme Frédéric Deloras, parcelle cadastrée n° 418, section H (lot 89 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-349-1, Mme Aimée Richmond, parcelle cadastrée n° 35, section AM (lot G du lot 1 de la terre Pahcehee) au PK 8,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-353-1, syndicat intercommunal Teoropaa, parcelle cadastrée n° 122, section S (lots 21-22-23 B de la zone industrielle de la Punáruu), construction d'une clôture et mise en place d'un auvent.

12 avril 2007

N° 07-171-1 MAA.AU, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 352, section H (lot 23 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-239-1, Mme Fifi Tauraatua épouse Avaemai, parcelle cadastrée n° 22, section P (lot A détaché du lot 3 de la terre Nananitahi) au PK 14, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-265-1, M. Mike Teauroa et Mlle Nathalie Blaze, parcelle cadastrée n° 376, section H (lot 47 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-285-1, Mlle Heina Teave, parcelle cadastrée n° 113, section AI (lot 3 de la terre Atehi) au PK 17,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

13 avril 2007

N° 07-350-1 MAA.AU, Mme Fanny Dieudonné, parcelle cadastrée n° 158, section BD (lot 28 du lotissement Les hauts de Matatia), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

3 avril 2007

N° 07-299-1 MAA.AU, M. Alberto Ioane et Mlle Teuega Maituitu, parcelle cadastrée n° 130, section DK (partie parcelle A des terres Aipenu, Faafaa et Paepaciri) à Papeari au PK 54,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

5 avril 2007

N° 07-287-1 MAA.AU, M. Eric Badet et Mlle Florise Calissi, parcelle cadastrée n° 112, section AL (lot B de la propriété Bernière) à Mataiea au PK 45,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

10 avril 2007

N° 05-713-2 MAA.AU, Mlle Simone Navairua Tuaiava, parcelle cadastrée n° 45, section BP (terre Teurutia 4) à Papeari au PK 54, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE ANAA

10 avril 2007

N° 07-348-1 MAA.AU.TG, M. Maratino Paea Utahia, parcelle cadastrée n° 26, section AI (terre Hereheretau-Tepitiga) à Faaite, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

10 avril 2007

N° 07-271-1 MAA.AU.TG, M. Naura Georges Amo, parcelle de la terre Taiharuru à Niau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

10 avril 2007

N° 07-161-1 MAA.AU.TG, M. Gérard Teakarotu, parcelle de la terre Ruanuku à Gatavake, Mangareva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

11 avril 2007

N° 07-187-1 MAA.AU.TG, Mme Eri Mateata Tama épouse Vahapata, parcelle cadastrée n° 89, section A (parcelle de la terre Tutonu), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-208-1, M. Philippe Manoha, lot C3 dépendant du lot C de la terre Pupuaie, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

3 avril 2007

N° 07-210-1 MAA.AU.TG, Mme Poia Cécile Tepava épouse Sandford, parcelle cadastrée n° 847, section A (parcelle de la terre Vaimate-Atimutimu partie), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-218-1, M. Vetca Tchaumana Haoa, parcelle cadastrée n° 55, section AA (terre Teava 1 partie) à Mataiea, construction d'une maison d'habitation.

5 avril 2007

N° 07-303-1 MAA.AU.TG, Mlle Vainui Huri, parcelle cadastrée n° 11, section AC (terre Tevaihi 2 partie) à Tikehau, construction d'une maison d'habitation.

10 avril 2007

N° 06-2066-2 MAA.AU.TG, Mlle Yolande Raina Tauha, parcelle cadastrée n° 1303, section B (terre Pactou-Vaipuna-Amoamo-Teruaotohe) à Tiputa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2068-2, M. Célestin Tchua Tauha, parcelle cadastrée n° 1303, section B (terre Pactou-Vaipuna-Amoamo-Teruaotohe) à Tiputa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

13 avril 2007

N° 07-231-1 MAA.AU.TG, SCI Fare Ninamu, parcelle cadastrée n° 37, section B (terre Otikaca) à Takapoto, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

11 avril 2007

N° 07-255-1 MAA.AU.TG, M. Titi Joseph Tehumu, parcelle cadastrée n° 182, section B (parcelle de la terre Garumaoa), construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mes Michèle MAISONNIER et Jean-Marc CAZERES
Avocats à la cour

Changement de régime matrimonial

Par jugement (minute 393, dossier 06/01244) du 28 mars 2007, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 22 novembre 2005 dressé par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Michel GUILLOUX, né le 27 novembre 1969 à Papeete, de nationalité française, commerçant, et Mme Sidonie Hinano HERSART DE LA VILLERMARQUE épouse GUILLOUX, née le 3 novembre 1972 à Iripau, Tahaa, son épouse, ont déclaré opté pour le régime de séparation des biens tel qu'établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Mes Michèle MAISONNIER et Jean-Marc CAZERES
Avocats à la cour

Changement de nom patronymique

Conformément à l'article 61 du code civil et du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994, M. Pascal VITTEAUX, médecin urgentiste, né le 15 mars 1959 à Saint-Germain-en-Laye, demeurant village Temanoha, BP n° 3490 Temae, Paopao, 98728 Moorea-Maiao, Polynésie française, entend présenter une demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, direction des affaires civiles et du sceau, aux fins d'être autorisé à porter le nom patronymique de sa mère, BLAIN aux lieux et place du nom patronymique VITTEAUX, justifiant d'un intérêt légitime.

INTELART

Société en nom collectif
au capital de 400 000 F CFP

Siège social : immeuble Mobil, Fare Ute, Papeete
RCS : 6706 B - n° TAHITI : 447235

Suite à l'assemblée générale mixte en date du 20 avril 2007 et à la démission de la gérance de M. Eric CHARIEAU en date du 31 janvier 2007, les associés ont décidé la modification de l'article 17 des statuts, à savoir :

Art. 17. — Nomination des gérants

Nouvelle mention

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée limitée ou illimitée.

Le gérant de la société pour une durée illimitée est M. Patrick POTARD, demeurant avenue Ariipaea, quartier Pomare à Pirae, Tahiti.

Pour avis.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete - Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremau, le 9 mai 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI ATIHA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Il est divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Punaauia, PK 8, côté montagne, lotissement Punaauia n° 4, BP 2229 Papeete.

Objet social :

- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles et autres garanties nécessaires ;
- exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans.

Gérance : La société a pour gérant M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à Punaauia, lotissement Punaauia, lot n° 4, BP 2229, 98713 Papeete.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres et cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 2, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 9 mai 2007, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SKYCOM.

Siège social : Punaauia, résidence Miri.

Objet social : La communication sous toutes ses formes, la téléphonie, la communication par internet à haut débit, l'utilisation de tout support informatique, la télécommunication, tout ce qui se rapporte à l'audiovisuel. La commercialisation par voie d'abonnement de toutes formes de communication et sur tout type de support. La passation de tous marchés et contrats avec quelques personnes et autorités que ce soit. Toutes prestations de service relatives aux objets ci-dessus énoncés.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraires : 200 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. James PANIE, demeurant à Punaauia.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit d'autre à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour avis,
Me Julien CHAN, notaire.

Me Philippe CLEMENCET,
notaire
85, rue du Commandant-Destremeau
PAPEETE - TAHITI

Aux termes d'une délibération en date à Papeete du 3 mai 2007, les associés de la SCI TEMEHAU ITI, société civile au capital de 120 000 F CFP, dont le siège est à Paea, BP 5762 Pirae, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete et identifiée sous le n° TAHITI 818401, M. Alex DECIAN, domicilié à Pirae, et M. Ah Yin LO YI YOCK, demeurant à Moorea, ont été nommés cogérants pour une durée illimitée, aux lieu et place de Mme Valentine LAINE, gérante démissionnaire.

Pour avis,
Le notaire.

BANQUE SOCREDO
Société anonyme d'économie mixte (SAEM)
au capital de 22 000 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville
RC : n° 59 1 B
N° TAHITI : 075390

Désignation d'un commissaire aux comptes suppléant lors de l'AGE du 27 septembre 2006 de la banque SOCREDO.

Il en résulte les modifications suivantes :

Commissaires aux comptes

Ancienne mention

Titulaires :

- SCP REDON/PELLOUX/CHAIZE/MUSIYAN/LIS ;
- SCP GOSSE/PARION/CHANGUES.

Suppléants :

- REDON Gilles ;
- PICARD Christian.

Nouvelle mention

Titulaires :

- SCP REDON/PELLOUX/CHAIZE/MUSIYAN/LIS ;
- SCP GOSSE/PARION/CHANGUES.

Suppléants :

- REDON Gilles ;
- GOSSE Jean-Pierre.

Pour avis :
Le directeur général,
James ESTALL.

MAREVA IMPORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Paea, PK 23,100
RC : 5428 B

Aux termes d'une décision en date du 24 avril 2007, l'associé unique et seul gérant a décidé :

- de céder la totalité de ces parts à Mlle LEVERD Tiare, résidente à Faa'a, PK 2,500 ;
- de transférer le siège social qui était à Paea, PK 23,100, à Punaauia, zone industrielle Punaruu, et ce à compter du 1er janvier 2007.

Pour avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

SCI FAAHUE VALLEY
Société civile immobilière
Capital : 200 100 000 F CFP
Siège social : Tahaa, section de commune de HIPU
RC Papeete n° 3164 B

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 mars 2007, il a été décidé :

La dissolution de la société à compter du 1er janvier 2007, par décision volontaire des associés.

La nomination de M. Patrick BROWN, demeurant à Mataiea, BP 15225, en qualité de liquidateur, à compter du même jour.

La correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés à Papeete, BP 555.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés en annexe au registre du commerce de Papeete, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

BOXING CLUB DE HAAMENE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2007)

Président : KONG FOU Firmin
Secrétaire : KONG FOU Moïse
Trésorière : TEHIVA Teipo

ASSOCIATION TAMARII TAINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2007)

Président d'honneur : BROTHERS Franklin (père)
Président : BROTHERS Franklin (fils)
Vice-président : HUNTER Lecourt
Secrétaire : BROTHERS Marie-France
Secrétaire adjointe : PAPA Maryse
Trésorière : TAHOO Augusta
Trésorière adjointe : HUNTER Vaireia
Commissaires aux comptes : TERAIHAROA Jean-Pierre
HOLMAN Clément

Président de la section
football : HUNTER Ronald

SYNDICAT TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT CHRETIEN STEC CSTP-FO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2007)

Présidente : CONSTANT Marie
Vice-président : CLAVREUL Roland
Secrétaire : LE BOULAIRE Florence
Trésorière : LE JEHAN Dominique

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TOAROTU RAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2007)

Président : MACHOUX Christian
Vice-président : CHEVRIER Jean
Secrétaire : CHANSEAU Sophie
Trésorier : SCHUTZ Dany
Assesneur : BARFF Germain

ASSOCIATION TE MAU HOTU RAU NO MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2007)

Présidents d'honneur : HAHE Joel
LEBRONNEC Nelly
Président : OITO Teata
Vice-présidents : PATER Gloria
LEBRONNEC François
Secrétaire : MARUTAATA Rinetta
Secrétaire adjointe : HAHE Caroline
Trésorier : CHIN MEUN Alain
Trésorière adjointe : BROUILLET Christiane

ASSOCIATION VAHINE MAUNANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2007)

Présidente : TUMARAE Tahuruarei
Vice-président : TAMAITITAHIO Gilles
Secrétaire : TAMAITITAHIO Tearopia
Secrétaire adjointe : TEEHU Magalie
Trésorière : MAONO Haitopehau
Trésorière adjointe : OPETA Mihiarui

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE PUNARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mai 2007)

Présidente : HATITIO-TAHARIA Julienne
Vice-présidentes : TURAIPONO Puaaito
UTIA Rita
Secrétaire : UTIA Juliette
Secrétaire adjointe : UTIA Alhora
Trésorière : UTIA Francine
Trésorière adjointe : REDEUILH Jeanne

DISTRICT DE PETANQUE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2007)

Président : MATEAU Arsène
Vice-président : TOOMARU Thierry
Secrétaire : YA-MATSY Jean-Paul
Trésorier : SAUDE Michel
Assesseurs : OPUU Marc
TEHEIURA Etera
TEINAURI Apimeleta
TEURUARI Teriitōae

ASSOCIATION VAIRUAOROO DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2007)

Président : TAVITA Lionnel
Vice-présidents : TEAUROA Claude
MAARO Edwin
HURAHUTIA Jean-Jacques
Secrétaire : CHONG Jacques
Secrétaires adjointes : TEAUROA Ariera
TEAUROA Vérina
TEAUROA Lydie
Trésorier : TEURUARI Rudolphe
Trésorières adjointes : VAHAPATA Paula
TEURUARI Linda

ASSOCIATION RIMA TURU NO TE MAU MATAHIAPO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2007)

Présidente : NATUA Anne-Marie
Vice-présidente : TIHONI Tera
Secrétaire : TANOAHUURA
Secrétaire adjointe : TEROROTUA Marie
Trésorière : LI LOI Suzanne
Trésorière adjointe : JOUSSIN Tetuaura

ASSOCIATION HEIVA I TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2007)

Président : TETUANUI Pierre
 Vice-présidents : RIMA-TAURUA Eliane
 AHARA Maruae
 Secrétaire : TAMAHAHE-TOAREINUI Gyslaine
 Secrétaire adjointe : NATUA-CHONG HUE Vaea
 Trésorière : DELORD-ROOPINIA Lydia
 Trésorière adjointe : TEUIRA-TANOVA Tetua

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA PETANQUE

Modification de statuts
(25 avril 2007)

L'ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA PETANQUE, fondée le 21 mars 2007, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Mataiea. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

ASSOCIATION SPORTIVE TEONE A PUTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2007)

Président : PATERE Athanase
 Secrétaire : HUI Parama
 Trésorier : FANIU Bernard
 Assesseurs : TERAIAMANO Albert
 TERAIARUE Iris

ASSOCIATION SPORTIVE POUMAKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2007)

Président : AH-SCHA Joseph
 Vice-président : KOMOE Laurent
 Secrétaire : BRUNEAU Hugon
 Secrétaire adjoint : TEIKIHAKAUPOKO Joseph
 Trésorier : HIKUTINI Guy
 Trésorière adjointe : KOMOE Madeleine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2007)

Président : TAAROA Angèle
 Vice-présidente : PITO Reva
 Secrétaire : CHEUNG Nathalie
 Secrétaire adjoint : MAKE Tinohuri
 Trésorière : TEATIU Maria
 Trésorière adjointe : TERIINOHORAI Claudia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA PAEA (SUBVENTIONS)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2007)

Présidente : RAI Alexandra
 Vice-présidente : TAAROA Angèle
 Secrétaire : BESSERT Maite
 Secrétaire adjointe : LIAO Yéla
 Trésorière : NOBLET Eriéta
 Trésorière adjointe : HUERTA Maiana

ASSOCIATION TAUARAUFARA - TEREVA DE AVATORU

RENOUVELLEMENT DE BUREAU :
(13 janvier 2007)

Président d'honneur : TAMAHEU Faaitini
 Président : GFELLER Hans
 Vice-président : PAIEA Manarii
 Secrétaire : TETUA Camélia
 Secrétaire adjointe : LY Rofina
 Trésorier : GFELLER Heimoana
 Trésorier adjoint : GFELLER Karl

ASSOCIATION DE LA MAISON FAMILIALE RURALE DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DE BUREAU :
(8 mars 2007)

Présidente : MARAEA Emma
 Vice-présidente : LO SAM KIOU Marie-Claire
 Secrétaire : TAUTU Dominique
 Secrétaire adjointe : HUTIA Yanda
 Trésorier : MAIARII Tetuanui
 Trésorier adjoint : FARAIRE Tautu

ASSOCIATION RIMA HAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mai 2007)

Président : HAUATA Samuel
 Vice-président : TEIVAO René
 Secrétaire : TAURAATUA Tehina
 Secrétaire adjointe : BOPP Tutaiarii
 Trésorier : TAURAATUA Edgar
 Trésorier adjoint : HUNTER Mathias

ASSOCIATION SPORTIVE AREARII

Modification de statuts
(6 avril 2007)

L'ASSOCIATION AREARII a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives et en particulier du football, volley-ball, basket-ball, handball, pétanque, tennis de table, law tennis, athlétisme, force athlétique, boxe, pêcheur, chasse marine, etc. ;
- la pratique des sports culturels comme la pirogue, les porteurs de fruits, le lever de pierre, etc. ;

- la valorisation et le développement de la danse, du chant, l'art oratoire, la culture, la pêche, l'artisanat, l'agriculture et toute forme d'expression artistique traditionnelle ;
- la préservation des coutumes locales (tere, etc.).

ASSOCIATION DE LA CANTINE SCOLAIRE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2007)

Présidente : MAITERE Hinano
Vice-président : TERIITEPOROUARAI François
Secrétaire : TEHEI Johanna
Secrétaire adjointe : HOATA Fabiola
Trésorière : TEVAEARAI Henriette
Trésorier adjoint : FAAITE André
Commissaires aux comptes : FAAITE Christel
FAAITE Esther

ASSOCIATION ARTISANALE TE ORO MEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2007)

Présidente : TAAROA Makira
Vice-présidente : BARFF Sylvana
Secrétaire : TEMAURI Véronique
Secrétaire adjointe : TEURUARI Christina
Trésorière : TAAROA Tetupaia
Trésorière adjointe : TEPAPA Murielle
Assesseurs : TEURURAI Eliane
MATHIERE Vaimui
HUHINA Eloïse

ASSOCIATION ARTISANALE PARE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2007)

Présidente : TEARIKI Nathalie
Vice-président : LEDU Tini
Secrétaire : FAANA Diane
Secrétaire adjointe : TIHONI Miranda
Trésorière : BURNS Lucile
Trésorier adjoint : TEARIKI Ernest

ASSOCIATION ARTISANALE FARERAU ARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2007)

Présidente : BARFF Ema
Secrétaire : BARFF Farerau
Trésorier : BARFF Roland
Assesseurs : CORNIGLION Hélène
PARAU Micheline
ARII Paméla

COOPERATIVE SCOLAIRE DE REAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2006)

Présidente : RIVETA Sandra
Secrétaire : RAOULX Moenanu
Trésorière : HELME Matatiamoc
Commissaire aux comptes : TEANO Adélaïde

ASSOCIATION TAMARII TARAVAIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2007)

Président : TERIATETOOFA Frédéric
Vice-président : MARAMA Henere
Secrétaire : LI Justine
Secrétaire adjointe : FAATUPUA Thérèse
Trésorière : HAREHOE Eugénie
Trésorier adjoint : NATUA Ratia

ASSOCIATION TETAIRIIHOOHOU

(Récépissé n° 680 DRCL du 4 mai 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TETAIRIIHOOHOU, fondée le 20 avril 2007, a pour objet :

- de regrouper la famille pour optimiser les moyens de défense afin de régulariser un patrimoine familial (affaires de terres) ;
- d'aider les membres de la famille en cas de sinistres ou de problèmes naturels (maladie, évasan, etc.) ;
- de développer les activités et les animations afin de redécouvrir dans un premier temps la culture marquisienne et par la suite d'autres cultures ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et leurs familles.

Son siège est situé à Faa'a, PK 4,500, côté mer, lot Setil n° 56. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HIKUTINI Meteta
Vice-président : HIKUTINI Naphatari
Secrétaire : LOILLOUX Sidonie
Secrétaire adjointe : HIKUTINI Valentine
Trésorière : LOILLOUX Cathy
Trésorière adjointe : HUUTII Amerama

DISTRICT BOXE DE RURUTU

(Récépissé n° 46 AUST du 9 mai 2007)

Extraits de statuts

L'association dite "DISTRICT BOXE DE RURUTU", fondée le 23 avril 2007, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline sur l'île de Rurutu ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives sur l'île ;
- d'organiser des rencontres officielles (championnat, coupe, tournoi, école de boxe) ;
- de détecter des jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations de grands tournois tels que les jeux interîles, les jeux Polynésie, les championnats Polynésie ou autres ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération de pétanque, ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- ainsi d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et les autres associations de la Polynésie française.

Son siège social est situé à Moerai, Rurutu. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MATEAU Jackie
Vice-présidents	:	TAPUTU Bruno TAPUTU Arthur
Secrétaire	:	HURAHUTIA Mérina
Secrétaire adjoint	:	MONG-YEN UTIA Norbert
Trésorier	:	DEEN Zahid
Trésorier adjoint	:	TEINAURI Raiuriuri

ASSOCIATION POROPINE RAVA'AI

(Récépissé n° 64 TG du 9 mai 2007)

Extraits de statuts

L'association des pêcheurs et dite POROPINE RAVA'AI, fondée le 29 mars 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses applications.

Elle a pour objet :

- d'assister et d'insérer les jeunes à la recherche d'un emploi concernant les métiers de la mer (permis + CAPL) ;
- de protéger les ressources du lagon (poissons, burgau, troca, etc.) ;
- de faire respecter la réglementation de la pêche à Arutua, Tuamotu ;
- d'améliorer les conditions de travail des pêcheurs de Arutua.

Son siège est fixé à Arutua. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAUA KAU
Vice-président	:	KAUA Landry
Secrétaire	:	TEHIVA Léonne
Secrétaire adjointe	:	BUILLARD Christiane
Trésorier	:	FAURANUIEVAU Kendji
Trésorier adjoint	:	TUTEINA Iosua

ASSOCIATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU TATOUAGE (AFIT) TATAU NU'U

(Récépissé n° 689 DRCL du 9 mai 2007)

Extraits de statuts

L'association est constituée sous le nom d'ASSOCIATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU TATOUAGE (AFIT) "TATAU NU'U".

Elle a pour objet de favoriser la promotion et d'organiser la tenue périodique, en Polynésie française et sur d'autres territoires, d'un festival international du tatouage polynésien et du Pacifique, et éventuellement d'autres événements médiatiques conformes à l'objectif énoncé dans l'exposé des

motifs ; de faciliter le déplacement, la diffusion et la promotion internationale des tatoueurs et artistes polynésiens, ainsi que les contenus correspondants dans le reste du monde ; de soutenir la création et production de ceux-ci par tous moyens dans toutes les formes et supports d'expression connus et inconnus, tels que CD, DVD, films, expositions, livres, spectacles, site internet, etc.

Son siège social est fixé à Mahina, PK 13, côté montagne, Tahiti. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'assemblée générale.

Ladite association est créée pour une durée illimitée et existe tant que son fonctionnement est conforme aux présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PARIENTE Yoram
Vice-président	:	GENDRON Tekeani
Secrétaire	:	VERNAUDON Karine
Secrétaire adjoint	:	SNOW Tepuanui
Trésorier	:	PENDEZEC Yann
Trésorière adjointe	:	THERY-GILLET Isabelle

ASSOCIATION PREVENTION TRAITEMENT ET RECHERCHE SUR LES MALADIES CARDIOVASCULAIRES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 660 DRCL du 27 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 avril 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION PRÉVENTION TRAITEMENT ET RECHERCHE SUR LES MALADIES CARDIOVASCULAIRES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que leurs textes d'application. L'association pourra être désignée par le signe "PTR-MCV".

Elle a pour objet de mettre en œuvre, de réaliser et de promouvoir la recherche clinique, la prévention, et le traitement optimal des maladies cardiovasculaires en Polynésie française, notamment sous forme de prestations, de services, et de toutes actions éducatives et/ou informatives destinées au corps médical, paramédical, et aux patients, pour une meilleure connaissance et une meilleure prise en charge des maladies cardiovasculaires.

Son siège social est fixé chez le docteur Joël Kamblock, centre médical Mamao, avenue Georges-Clemenceau, Papeete, BP 140022 Arue, 98701 Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAMBLOCK Joël
Secrétaire	:	DEMIER Arnauld
Trésorière	:	WOHLER Poerava

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI TAENGA

(Récépissé n° 4 TG du 9 mai 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI TAENGA, fondée le 22 juin 2006, a pour objet la pratique de différentes disciplines telles que la pétanque, le volley-ball, le basket-ball, etc. ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège est situé à Taenga, Tuamotu. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREMIHI Tohitika
Vice-présidente	:	AIRIMA Marianne
Secrétaire	:	TEREMIHI Erena
Secrétaire adjointe	:	KOHUEINUI Mela
Trésorier	:	TUAREA Tuhura
Trésorier adjoint	:	KOHUEINUI Abe
Commissaires aux comptes	:	TEURI Roger NOHO Amanda
Assesseur	:	TUAREA Tahua

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII TARATANI

(Récépissé n° 48 AUST du 9 mai 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII TARATANI régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches de biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- de défendre les droits et intérêts patrimoniaux de nos adhérents ;
- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents nécessaires à la bonne marche de notre association dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, etc.) ;
- d'entreprendre toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'exécution ;
- de les partager équitablement ; soit à l'amiable soit juridiquement ;
- d'organiser si nécessaire des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de notre association ;
- d'organiser des déplacements ;
- d'apporter un soutien moral aux membres de l'association.

Son siège social est fixé au lieu de résidence du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YIENG KOW Iosepha
Vice-présidente	:	KATUPA Nékie
Secrétaire	:	YIENG KOW Heidi
Secrétaire adjointe	:	BAMBRIDGE Vairea
Trésorière	:	YIENG KOW Justine
Trésorier adjoint	:	KATUPA Théophile
Assesseurs	:	YIENG KOW Sylvain MAURI Paulina YIENG KOW Frédéric

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE TE AVA NUI

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 17 avril 2007 d'un syndicat libre régi par la loi du 10 juin 1965 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

Dénomination : Syndicat des copropriétaires de la résidence Te Ava Nui.

Siège : Résidence Te Ava Nui, Pamatai, commune de Faa'a.

Objets :

- la conservation de l'ensemble immobilier ;
- l'administration des parties communes ;
- la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ;
- la modification, s'il y a lieu, du règlement de copropriété.

Durée : La durée du syndicat est illimitée. Il prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Administration : La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), société anonyme d'économie mixte au capital de 155 992 000 F CFP, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro 01 235 B, ladite société représentée par son directeur général, M. Robert Igoulen, est nommée en qualité de syndic, aux termes de l'assemblée générale constitutive du 17 avril 2007.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL :

Président	:	TALIERCIO Jean-Bernard
Vice-président	:	TROIANIELLO Antonino
Membres	:	STEPHANT Thérèse BANEY Patrick LECLERC BONNETAT MU WONG

ASSOCIATION DES CONSORTS KAUTAI TETAHUAITU CHARLES /KOHUMOETINI TAHIAPUHE ET SES AYANTS DROIT

(Récépissé n° 687 DRCL du 3 mai 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES CONSORTS KAUTAI TETAHUAITU CHARLES/ KOHUMOETINI TAHIAPUHE ET SES AYANTS DROIT, créée le 14 avril 2007, a pour objet :

- de regrouper les ayants droit et de faire valoir leurs droits ;
- d'assurer la défense des intérêts des ayants droit à jour de leur cotisation au sein de l'association ;
- de favoriser la communication et de resserrer les liens familiaux.

Son siège social est fixé au n° 73 du lotissement Nahoata, à Pirae, chez M. et Mme Epetahui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: EPETAHUI/DUROT Marie-Béatrice
Vice-présidente	: ANCEAUX/LEROUX Marie-Christine
Secrétaire	: TEIKIHAKAUPOKO Loreta
Secrétaire adjointe	: AH-LO/PAUTU Rose-Marie
Trésorière	: KAUTAI/PEU Sylvaña
Trésorière adjointe	: AH-LO/PAOFI Colette
Assesseurs	: TATA/HUUTI Victorine TEIKIHAKAUPOKO Roger

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS TEUIRA
ET TETUMU TERAIEFA

(Récépissé n° 683 DRCL du 3 mai 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 avril 2007 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS TEUIRA ET TETUMU TERAIEFA.

Elle a pour objet :

- d'élaborer la généalogie et le patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayant droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communs ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Punaauia, servitude Teuira 2, PK 17,200, côté montagne, et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEUIRA Jean
Présidente	: TEIPOARII Vairea
Vice-président	: TEUIRA Manutea
Secrétaire	: HOPU Aimata
Secrétaire adjointe	: AH-MIN Ravaiti
Trésorier	: TEUIRA Timi
Trésorière adjointe	: TEUIRA Moea
Assesseurs	: TEUIRA Teraiefa TEUIRA Jean (fils)

ASSOCIATION TE MANA NUI HOE

(Récépissé n° 675 DRCL du 2 mai 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE MANA NUI HOE, fondée le 25 avril 2007, entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 10 août 1901.

Elle a pour objet l'organisation de la fabrication et de la livraison de maisons d'habitation au moindre coût, et activités connexes.

Son siège social est fixé à Titioro, quartier Chin-Foo.

Sa durée est de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TROFA Dominique
Conseiller	: AIDARA Yan
Secrétaire-comptable	: GRAF Nathalie
Juriste	: BUISSON Jean-Pierre

TOMITE FENUA A OUTU MATO TEIHOTUA dit aussi
TETUAVEROA REREAO MATO TEIHOTUA
MARURAI A MARUARAI

(Récépissé n° 688 DRCL du 9 mai 2007)

Extraits de statuts

Le TOMITE FENUA A OUTU MATO TEIHOTUA dit aussi TETUAVEROA REREAO MATO TEIHOTUA MARURAI A MARUARAI, fondée le 15 mars 2007, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que ses textes d'application.

L'association a pour but :

- de défendre et de protéger les biens fonciers familiaux, lesdits consorts auprès des tribunaux ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et de promouvoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, notaire...);
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social ;
- de réaliser des travaux d'utilité tels que les routes d'accès, l'évacuation d'eaux pluviales, l'adduction d'eau, les réseaux électrique et téléphonique.

Ce rassemblement ainsi créé, contribuera à regrouper tous les membres de la même famille et à resserrer les liens familiaux, les liens d'amitié, de paix et de fraternité parmi les membres du présent statut.

L'association a pour autres objectifs de rechercher des fonds nécessaires et de lieu de rencontre pour tous ses membres.

Elle jouera un rôle d'assistance auprès de toute personne ou toute famille qui sera dans le besoin et pourvoira aux besoins des nécessiteux.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 43,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ATANI Albert
Président	: TEUIAU Haapairai
Vice-présidente	: TEIHOTU Léone
Secrétaire	: TEIHOTAATA Hinano
Secrétaire adjoint	: BONNO Marc
Trésorier	: ATURIA Henri
Trésorier adjoint	: ROCHETTE Valentino
Assesseurs	: TEANINIURAITEMOANA Victor VILLANT André

ASSOCIATION COUSINSCOUSINES DE TAHITI*(Récépissé n° 499 DRCL du 4 mai 2007)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION COUSINSCOUSINES DE TAHITI, fondée le 9 mars 2007, a pour objet :

- l'épanouissement de l'environnement personnel de chacun ;
- l'enrichissement des échanges entre personnes ;
- l'apprentissage de la tolérance dans la différence.

Son siège social est situé à Arue, servitude Bonno.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PASSALACQUA-BOURSIER Christine
 Secrétaire : ROBINET Françoise
 Trésorière : COCHARD Fabiola

ASSOCIATION HUITAMA RAUHURI A HIRA*(Récépissé n° 588 DRCL du 11 mai 2007)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HUITAMA RAUHURI A HIRA, fondée le 24 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- de rassembler les descendants, les héritiers de Rauhuri a Hira afin d'établir la généalogie de la famille et de faire valoir la reconnaissance des terres familiales, du patrimoine ;
- d'engager toutes actions juridiques pour faire aboutir les revendications, s'il y a lieu, concernant ces patrimoines ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de l'association pour accéder à la propriété ;
- de partager les biens de façon équitable, de respecter les droits de chacun ;
- de protéger et d'aider les membres de la famille dans toutes les démarches et les difficultés ;
- de préserver les liens de fraternité et d'amitié dans la famille ;
- de faire tout ce qui est nécessaire afin de mener à bien les objectifs de l'association.

Son siège social est fixé à Faa'a, cité de l'Air, n° 11. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TOKORAGI Wilson
 Vice-président : HIRA Hunarii
 Secrétaire : TEIEFITU Anne
 Trésorier : CHONG Jimmy

UNION DES MILITAIRES RETRAITES POLYNESIENS**(UMRP)***(Récépissé n° 698 DRCL du 11 mai 2007)*

Extraits de statuts

L'UNION DES MILITAIRES RETRAITES POLYNESIENS (UMRP), fondée le 31 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de développer des liens de solidarité et des relations amicales entre ses membres ;
- de défendre et d'améliorer la condition morale et matérielle de ses membres pour toutes actions souhaitables ;
- d'apporter assistance et entraide aux veuves, veufs et orphelins de militaire en retraite ressortissants de toute l'armée française vivant en Polynésie française ;
- de contribuer au développement de l'esprit de défense.

Son siège social est fixé à Papeari, PK 54,400, côté mer, BP 60447 Faa'a centre 98702, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ELLACOTT Stanley
 Vice-président : TAPUTU Gustave
 Secrétaire : POEVAI Jean-Robert
 Trésorière : LEAU-KANG-MUI Indra

**ASSOCIATION FAMILIALE
 DES HUA'AI A TAUMIHAI FRITCH HAPAIRAI***(Récépissé n° 693 DRCL du 4 mai 2007)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE DES HUA'AI A TAUMIHAI FRITCH HAPAIRAI, fondée le 31 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but, sans que cette énumération ne soit limitative :

- de défendre et de revendiquer les biens et successions appartenant à Taumihai Fritch Hapairai et ses ancêtres ;
- de mener, dans l'intérêt de tous ses membres, une action de solidarité et d'entraide ;
- de faire connaître chacun de ses adhérents avec sa famille afin de consolider leurs liens familiaux par la création d'une association familiale.

Son siège social est fixé au domicile de sa présidente à Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HAPAIRAI Anémone
 Vice-président : HAPAIRAI Gérard
 Secrétaire : HAPAIRAI Terita
 Secrétaire adjoint : HAPAIRAI Jean-Pierre (fils)
 Trésorière : HAPAIRAI Maite
 Trésorier adjoint : HAPAIRAI Jean-Yves (fils)

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 37

Premier tirage du mercredi 9 mai 2007 :

3 16 21 22 32 35

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	1 532 279
5 bons numéros.....	234	134 701
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	903	6 062
4 bons numéros.....	12 157	3 031
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	27 188	1 240
3 bons numéros.....	230 028	620

Deuxième tirage du mercredi 9 mai 2007 :

8 12 27 35 36 49

Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	19	486 980
5 bons numéros.....	255	123 973
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	940	4 796
4 bons numéros.....	15 718	2 398
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	26 894	500
3 bons numéros.....	278 063	250

Joker + : 0 649 919

LOTO NATIONAL N° 38

Premier tirage du samedi 12 mai 2007 :

5 12 26 31 35 39

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	62 326 133
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	4	3 159 582
5 bons numéros.....	463	97 386
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	835	4 796
4 bons numéros.....	23 147	2 398
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	25 618	500
3 bons numéros.....	414 317	250

Deuxième tirage du samedi 12 mai 2007 :

2 3 21 26 38 39

Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477 326 968
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	2 546 766
5 bons numéros.....	255	173 114
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	935	6 490
4 bons numéros.....	16 509	3 245
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	32 028	596
3 bons numéros.....	337 236	298

Joker + : 6 244 538

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO® N° 41 DU MERCREDI 23 MAI 2007

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto® n° 41 du mercredi 23 mai 2007 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto® et Super Loto®.

Fait à Paris, le 26 avril 2007.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 7 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 1 33 04 15 – Joker + : 1 167 693

4	10	11	12	17	26	28	30	36	44
48	49	50	52	60	61	62	64	66	70

2e tirage

Jackpot : 9 60 90 68 – Joker + : 9 041 032

1	4	11	13	16	17	21	22	24	28
29	34	35	45	46	47	56	65	66	69

Mardi 8 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 5 20 34 49 – Joker + : 2 840 514

1	3	9	15	22	26	30	36	39	44
45	46	50	52	54	55	58	60	62	65

2e tirage

Jackpot : 8 66 85 67 – Joker + : 2 837 684

4	7	9	11	17	18	23	24	26	28
29	30	31	35	38	39	40	58	67	68

Mercredi 9 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 1 30 74 20 – Joker + : 0 185 483

2	3	4	9	12	14	23	30	33	36
39	40	42	43	49	52	57	60	65	66

2e tirage

Jackpot : 6 99 32 07 – Joker + : 0 649 919

2	5	6	7	10	21	22	25	26	38
39	43	50	52	58	59	61	62	66	70

Jeudi 10 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 4 60 52 17 – Joker + : 7 298 104

4	5	8	16	18	22	25	36	38	41
42	46	49	56	57	62	65	66	67	68

2e tirage

Jackpot : 7 14 23 22 – Joker + : 7 857 161

2	4	9	13	17	22	25	27	29	31
34	38	39	47	49	51	55	59	62	67

Vendredi 11 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 4 07 97 56 – Joker + : 5 255 279

7	18	21	26	27	30	31	33	37	38
42	44	46	47	48	51	56	61	65	70

2e tirage

Jackpot : 2 82 35 19 – Joker + : 6 976 361

1	2	8	9	14	15	18	19	21	24
33	45	48	50	53	59	61	66	67	70

Samedi 12 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 4 64 78 18 – Joker + : 8 936 139

2	15	16	19	20	24	29	31	32	33
41	44	47	52	59	61	62	64	65	70

2e tirage

Jackpot : 2 69 51 52 – Joker + : 6 244 538

4	10	12	14	19	20	23	26	29	30
31	35	38	40	46	52	57	58	64	70

Dimanche 13 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 9 56 25 61 – Joker + : 7 506 736

2	3	10	11	19	26	29	34	37	38
39	40	48	57	62	63	65	66	67	68



2e tirage

Jackpot : 5 70 80 65 – Joker + : 1 991 498

7	11	12	14	15	16	19	26	32	36
37	38	46	47	53	54	61	63	67	69

EURO MILLIONS

Vendredi 11 mai 2007 - N° 19

7 12 26 29 49  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	3	3	2 122 023 269
5 +	☆	3	6	63 204 677
5		5	13	8 278 365
4 +	☆☆	49	189	406 718
4 +	☆	504	1 891	27 100
4		845	3 159	11 348
3 +	☆☆	1 897	7 262	7 052
3 +	☆	21 069	81 233	3 210
2 +	☆☆	25 201	98 122	2 291
3		33 749	129 523	1 849
1 +	☆☆	124 691	502 440	1 026
2 +	☆	289 769	1 132 650	1 073

Joker + : 6 976 361